27e ANNÉE (3e SÉRIE) **N° 32** 10 AOUT 1905

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'Edition complète ; *de 10 francs à* l'Edition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

LES INSTITUTS A VŒUX SIMPLES

COMMENTAIRES SUR LA CONSTITUTION « CONDITÆ A CHRISTO » DU 8 DÉCEMBRE 1900

On nous a demandé plusieurs fois déjà de commenter cette Constitution importante, qui fait date dans l'histoire des Instituts à vœux simples. Nous avons voulu, avant d'entreprendre un travail aussi délicat, laisser se produire un courant de doctrine soit par l'interprétation des canonistes, soit par les décisions du Saint-Siège, afin de bien comprendre ce document et d'en reproduire exactement le sens : mieux valait attendre que donner quelque chose d'incomplet [1].

L'intelligence de toutes ses parties, surtout du prologue, n'est possible qu'autant que l'on a déjà des notions préliminaires générales sur l'état religieux au point de vue tant historique que canonique. Voilà le motif des remarques que nous allons faire tout d'abord.

Nous donnerons ensuite une traduction du prologue, suivie de quelques observations. Puis viendront les onze articles de chaque chapitre : texte latin, traduction française et commentaires.

1° Préliminaires

I. L'état religieux au point de vue canonique

Définition de l'état religieux, son *essence, différence* entre les vœux simples et les vœux solennels, les *divers modes* de la vie de perfection, *origine juridique* des ordres religieux, telles sont les questions que nous allons traiter.

I. Définition de l'état religieux. — « L'état religieux, dans son sens strict, est une institution de vie stable, approuvée par l'Eglise pour les fidèles qui, sous une règle déterminée et un mode commun de vivre, veulent tendre à la perfection par les trois vœux de pauvreté, chasteté et obéissance, avec la tradition d'eux-mêmes faite à Dieu et acceptée par lui. Cette acceptation de Dieu se fait par le supérieur du sujet au nom de son Ordre et de l'Eglise [1]. »

II. Essence de l'état religieux. — Il faut émettre les trois vœux, au moins simples mais perpétuels, de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, et vivre en communauté sous une règle approuvée par le Souverain Pontife.

1° *Il faut les trois vœux, au moins simples, mais perpétuels.* — La vie religieuse n'a, en effet, pour but que d'atteindre la perfection : *Si vis perfectus esse, vende omnia...* (Math., xix, 21). Or, les trois vœux sont absolument nécessaires pour la perfection complète, car seuls ils enlèvent les obstacles à l'amour de Dieu, qui sont l'amour des biens terrestres, des biens du corps, des biens de l'esprit. Grâce à ce triple détachement, l'homme est totalement consacré à Dieu et peut le suivre sans être détourné par aucun empêchement.

Ces vœux doivent être *perpétuels*, pour que cet

[1] Parmi les auteurs qu'on peut consulter, nous citerons : Bucceroni, *Casus conscientiæ*, Rome 1901, p. 398 et suiv. — Mgr Battandier, *Annuaire pontifical*, 1898, p. 208-209 ; 1899, p. 269 à 323 ; 1900, p. 379-399 ; 1902, p. 390-407. — Du même, *Guide canonique pour les constitutions des Instituts à vœux simples*, 3e édition, 1905. — Dom Bastien, *Directoire canonique à l'usage des Congrégations à vœux simples*, in-8 de 440 p., 1904, abbaye de Maredsous. — Du même, *Constitution Conditæ a Christo*, in-8 de 102 p., Bruges, Beyaert. — P. Bernard-Fleury, *Statistique monastique*, publiée en 1898 dans la *Revue de la Suisse catholique*. — *Revue des Sciences ecclésiastiques*, 1901, p. 236-255, 289-306. — *Nouvelle Revue théologique*, 1901, p. 453-466 ; 564, etc. — Dom Besse, *Les moines d'Orient antérieurs au concile de Chalcédoine* (451), Paris, Oudin, 1900 ; — *Le Monachisme africain*, IVe-VIe siècle, 1899. — Bouix, *De jure regularium*, 2 vol. — Piat de Mons, *Prælectiones juris regularis*, 2 vol., Casterman, 1900. — Aloisio M. Ferrari, *De statu religioso*, Rome, typographie Vaticane, 1899. — Vermeersch, *De religiosis institutis et personis*, Bruges, 1902. — Ladeuze, *Etude sur le cénobitisme pakhomien pendant le IVe siècle et la première moitié du Ve*, Louvain, 1898. — Dom Berlière, *Les origines du Monachisme et la critique moderne*, dans la *Revue bénédictine*, 1891, p. 1-19 ; 46-69. — A. Schiwietz, *Vorgesschichte des Mönchtums, das egyptische Mönchtum in viertem Jahrundert*, dans la revue *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, t. LXXVIII-LXXIX.

[1] Mgr Battandier, *Annuaire*, 1902, p. 395.

état soit stable, et que l'homme, toujours attaché à Dieu, tende toujours à la perfection.

2° *Il faut vivre en communauté :* ce qui exclut *présentement* la vie érémitique. Cela vient non pas de la nature même de l'état religieux, mais d'une disposition de l'Eglise, qui, aujourd'hui, n'approuve que les instituts vivant en communauté sous une autorité.

Il faut remarquer que vivre *en communauté* n'est pas avoir la *vie commune*, où le supérieur distribue tout ce dont ont besoin les inférieurs. La vie commune est la perfection, mais on peut rester religieux sans l'avoir. En effet, après le vœu fait par le religieux abdiquant le droit de disposer licitement de toute chose sans la permission du supérieur, celui-ci peut lui rendre la libre disposition de quelque partie des biens qu'il a abdiqués.

3° *Il faut un règlement* pour enseigner à l'homme la voie de la perfection à atteindre ; sans cela, pas de véritable religieux. S'il s'agit des grands Ordres, le règlement prend le nom de *Règles*, et celui de *Constitutions* pour les Congrégations à vœux simples. En plus des points ainsi déterminés et qui embrassent les grandes lignes de la vie religieuse, chaque Institut a son *Coutumier*, qui donne les détails de la vie pratique de chaque jour, et le *Directoire*, qui indique l'esprit dans lequel doit être appliquée la règle.

4° *Il faut l'approbation de l'Eglise.* — Le concile de Latran, en 1215, imposa à quiconque voulait fonder un monastère l'obligation de prendre une des règles déjà *approuvées par l'Eglise*. Cette discipline fut confirmée en 1274 au second concile de Lyon, et toutes les créations faites à l'encontre furent déclarées nulles.

L'approbation de l'Eglise est d'ailleurs nécessaire, puisque la promesse que le religieux a faite à Dieu doit être acceptée par l'Eglise, et celle-ci est par conséquent absolument maîtresse des conditions qu'elle mettra à cette acceptation. D'autre part, comme les règles doivent conduire le religieux à la perfection, l'Eglise doit juger si cet ensemble de règlements est approprié au but pour lequel ils ont été faits. Ainsi, non seulement les raisons d'autorité, mais la nécessité même, l'essence du vœu, les conditions de la vie de perfection, rendent nécessaire cette approbation.

« Cette approbation est celle du Souverain Pontife, remarque Mgr Battandier, et l'évêque ne saurait avoir l'autorité et la juridiction suffisante pour la donner d'une manière complète. De plus sa décision serait toujours réformable par le chef suprême de l'Eglise ; par conséquent, quand on parle d'approbation de l'Eglise, la généralité même du terme employé montre qu'il dépasse la portée d'une juridiction épiscopale ou archiépiscopale [1]. »

III. Différence entre les vœux simples et les vœux solennels. — L'Eglise admet deux sortes de vœux pour les religieux, les vœux *solennels* et les vœux *simples*. Quoique ces vœux ne produisent pas les mêmes effets, ils sont cependant les mêmes par leur nature.

La *solennité* des vœux n'est autre qu'une force spéciale que l'Eglise par une disposition à part ajoute à ces mêmes vœux. Cette force vise à un triple effet : 1° elle annule certains actes que le religieux ferait contre ces vœux ; 2° elle rend ces vœux fermes et stables ; 3° elle est absolue et non relative et constitue le religieux dans un état tel que ni lui, ni son Ordre, ne puisse suspendre l'effet de ces vœux ainsi affermis.

Cette force vient d'une approbation spéciale de l'Eglise, qui ajoute aux vœux émis un pouvoir qu'ils n'auraient pas sans cette acceptation spéciale. La solennité du vœu est donc, comme le remarque le P. Bucceroni, une dépendance et sujétion absolue de la part de qui émet le vœu ; une approbation et une confirmation plénière de la part de l'Eglise qui l'accepte ; et de l'union de ces deux éléments le vœu solennel modifie l'être même du vœu, lui ajoute la force de le constituer dans un état vraiment et strictement religieux et d'« irriter », comme dit l'Ecole, c'est-à-dire de rendre en quelque sorte impossibles, d'annuler par avance certains actes contraires aux vœux.

Voici l'application pratique de cette doctrine aux trois vœux de religion :

1° Dans le vœu solennel de pauvreté, le religieux devient incapable de posséder, non seulement licitement, mais *validement*. Dans le vœu simple de pauvreté, il peut conserver le domaine *radical*, ou la nue propriété de ses biens ; il lui est simplement interdit d'en disposer *licitement*, après sa profession, sans la permission de son supérieur.

2° Le religieux à vœu solennel de chasteté ne peut contracter validement mariage, son vœu constituant un empêchement dirimant ; le religieux à vœu simple n'a dans son vœu qu'un empêchement prohibant au mariage.

3° Pour l'obéissance, elle est bien la même dans les deux cas, mais la soumission du religieux à vœux solennels est plus complète, car elle est absolue et pour toujours. De fait, l'Eglise ne délie jamais complètement le religieux des vœux qu'il a contractés, et quand elle lui accorde des indults de sécularisation, elle lui laisse toujours des vestiges de l'état religieux auquel il s'est engagé à perpétuité par vœu. On sort plus facilement des Instituts à vœux simples, et l'Eglise brise souvent d'une façon complète les liens qui unissaient le religieux à son institut. En somme l'Eglise *sécularise* le religieux à vœux solennels ; elle *dispense* simplement de ses vœux le religieux à vœux simples [1].

IV. Divers modes de la vie de perfection. — Le décret *Ecclesia catholica*, du 11 août 1889, en distingue trois : les *Ordres réguliers*, les *Con-*

[1] *Annuaire*, 1902, p. 394.

[1] *Ibid.*, p. 395.

grégations à vœux simples et d'autres *Instituts* d'un caractère spécial.

1° *Les Réguliers.* — Il faut pour cela les vœux *solennels*, et l'on a alors l'état strictement religieux et les grands Ordres, *religio formalis*. C'est à ces Ordres que convient, au point de vue strict, le mot de *profession* et *profession régulière*, le droit d'avoir des *règles*, de s'appeler *religion*, de se regarder comme *exempts* ; à leurs membres de se dire *réguliers*, s'ils sont hommes, *moniales*, s'il s'agit de femmes, et cela leur vient de la solennité des vœux. C'est de ces religieux que parle l'Eglise quand il n'y a pas de restrictions.

2° *Les Congrégations à vœux simples perpétuels approuvées par le Saint-Siège.* — « S. Congregatio... eas intendit laudare et approbare non quidem uti religiones formales votorum solemnium, neque etiam uti formales seu *veras religiosas Congregationes* votorum simplicium, sed tantum uti pias sodalitates. » Il suit de ce texte qu'une personne qui a fait les vœux simples et perpétuels dans un Institut approuvé est une *vraie religieuse*, et son Institut est une *vraie Congrégation religieuse*, mais au second degré.

3° *Les autres Instituts.* — On rencontre des Sociétés qui manquent de l'une ou l'autre des conditions que nous avons énumérées comme essentielles pour la vie religieuse, même au second degré, par exemple, l'absence de vœux perpétuels, ou de la vie commune, ou du vêtement religieux, ou de l'approbation du Saint-Siège, etc. Ces Sociétés ne sont pas de vraies Congrégations religieuses, et leurs membres de vrais religieux, mais seulement des membres de pieuses confréries, *tantum uti pias sodalitates*, ou des Instituts diocésains.

V. Origine juridique des Ordres religieux. — « Les Ordres religieux tirent, chacun le sait, leur origine et leur raison d'être de ces sublimes conseils évangéliques que notre divin Rédempteur adressa, pour tout le cours des siècles, à ceux qui veulent conquérir la perfection chrétienne ; âmes fortes et généreuses, qui, par la prière et la contemplation, par de saintes austérités, par la pratique de certaines règles, s'efforcent de monter jusqu'aux plus hauts sommets de la vie spirituelle. Nés sous l'action de l'Eglise, dont l'autorité sanctionne leur gouvernement et leur discipline, les Ordres religieux forment une portion choisie du troupeau de Jésus-Christ. Ils sont, suivant l'expression de saint Cyprien, l'honneur et la parure de la grâce spirituelle, en même temps qu'ils attestent la fécondité de l'Eglise [1]. »

II. — L'état religieux au point de vue historique

On peut rattacher à cinq périodes l'histoire des Ordres religieux : la période des persécutions, la vie monastique, les Ordres mendiants, les Clercs réguliers et les Congrégations à vœux simples. Nous y ajouterons un sixième article pour donner l'état actuel des monastères d'hommes faisant les vœux solennels.

1° *Pendant les persécutions*

On peut étudier chez les *hommes* et chez les *femmes* la pratique des conseils évangéliques durant cette période.

I. Chez les hommes. — Des documents historiques nous permettent de remonter jusqu'aux apôtres.

1° Les premiers religieux furent les apôtres, qui, abandonnant leurs filets, suivirent Notre-Seigneur et vivaient aux frais de la communauté dont Notre-Seigneur était le chef et Judas l'économe.

2° Parmi les premiers chrétiens de l'Eglise de Jérusalem il y avait des religieux. Les *Actes* nous disent, en effet, qu'ils vendaient leurs biens et en portaient le prix aux pieds des apôtres. N'ayant plus rien, ils vivaient aux dépens de la communauté : *Dividebatur autem singulis prout cuique opus erat.* (Actes, IV, 32, 34-35). Voilà le vœu de pauvreté.

Et ces chrétiens qui donnaient ainsi leurs biens aux apôtres devaient forcément faire vœu de chasteté, car les apôtres n'auraient pas permis l'abandon de ces mêmes biens entre leurs mains, alors que le droit naturel faisait aux parents une loi de les conserver pour l'éducation de leurs enfants. C'est ainsi que Salmeron répond à la difficulté tirée du silence des *Actes* sur le *vœu* de chasteté.

Ce vœu de pauvreté, ou l'état religieux, n'était pas une condition *nécessaire* des fidèles de Jérusalem, mais un état qu'on pouvait librement embrasser. C'était un *conseil*, non un *précepte*. De fait, saint Pierre dit à Ananie, lui parlant du prix de son champ : *Nonne manens tibi manebat et venumdatum erat in tua potestate ?* paroles qui nous montrent que le vœu n'était autre que la tradition de la chose vouée, ou en d'autres termes, que l'exécution du vœu se confondait avec le vœu même.

3° Les Esséniens et les Thérapeutes étaient, suivant l'opinion la plus commune, des religieux non pas juifs, mais chrétiens. C'est le témoignage de saint Jérôme, qui résume ce qu'en dit Philon et ce que lui enseignait la tradition de son temps [1].

4° Une autre manifestation de la pratique des conseils évangéliques se rencontre dans les *ascètes*. Dans la primitive Eglise, les ascètes étaient de simples chrétiens qui se distinguaient des autres par une vie plus austère. Leur nom est dérivé du grec ἄσκησις, mot qui dans le langage des anciens philosophes signifiait l'exercice de la vertu et notamment celui de l'obéissance.

[1] *Lettre* de Léon XIII au cardinal Richard, 23 décembre 1900.

[1] Battandier, *Annuaire*, 1902, p. 391.

Origène donne le nom d'ascètes à ceux qui non seulement s'abstenaient de viande, mais restaient souvent deux ou trois jours sans prendre de nourriture [1]. On donnait aussi le nom d'ascètes à ceux qui s'adonnaient à l'exercice de la prière et consacraient une grande partie du jour au culte de Dieu; il en était de même pour ceux qui se signalaient par des actes de charité et de mépris du monde, et qui, par exemple, auraient consacré tous leurs biens au culte de Dieu et au service des pauvres.

Les ascètes avaient adopté des vêtements en harmonie avec l'austérité de leur vie, de couleur noire ou brune. Ils portaient le *pallium* ou manteau des anciens philosophes. Ce vêtement leur était si exclusivement réservé que, parmi les prêtres, ceux-là seuls s'en permettaient l'usage qui menaient une vie ascétique.

Les ascètes avaient dans l'Eglise un rang distingué entre le clergé et le peuple [2].

Les écrivains ecclésiastiques nomment un grand nombre d'ascètes célèbres, par exemple, saint Lucien, martyr, saint Pierre, martyr en Palestine, saint Pamphile et saint Justin, aussi martyrs, saint Cyrille de Jérusalem, saint Basile et saint Grégoire de Nazianze avant qu'ils eussent embrassé la vie monastique. Saint Antoine avait aussi mené la vie ascétique, avant de devenir par sa retraite dans le désert d'Arsinoé le père de la vie monastique et cénobitique [3].

En somme, les ascètes ne sont pas des moines; l'origine de la vie monastique ne remonte pas au delà du quatrième siècle; jusque-là l'état de trouble et de persécution où s'agitait l'Eglise avait rendu impossible ce genre d'existence qui ne s'asseoit que dans le calme et la paix. On ne peut cependant nier que l'ascétisme ait été un commencement du monachisme dans le monde avec la pratique des conseils évangéliques.

5° Les *ermites* ou *anachorètes*. — Ils ne différaient des simples *ascètes* qu'en ce qu'ils se séparaient du commerce des hommes et menaient dans les lieux déserts une vie tout à fait solitaire, comme l'indique d'ailleurs leur nom. Le nom d'*ermite* vient du grec ἐρημία, désert; ἔρημος, solitaire; anachorète, ἀναχώρησις, *recessus*, lieu retiré. Ainsi les ascètes pouvaient être tels par le seul exercice du silence et de la retraite, tout en vivant au sein des villes et des villages. Mais on n'était ermite ou anachorète qu'au moyen de la séparation personnelle de la société des hommes et d'une existence absolument solitaire.

Le premier exemple de la vie anachorétique est fourni par l'illustre solitaire Paul, qui est appelé pour cette raison le *premier des ermites*; il vécut constamment seul et n'admit jamais de conversations humaines, si ce n'est dans ses derniers jours au moment de la visite de saint Antoine. Outre saint Paul, saint Antoine lui aussi, saint Hilarion et saint Pacôme furent avant tout des anachorètes.

Mais quand on parle d'anachorètes, il ne faut pas croire qu'ils menaient tous une vie complètement solitaire comme celle de saint Paul. De tels exemples étaient rares, et ceux qui se vouaient à ce genre de vie y étaient poussés par une inspiration spéciale de Dieu. En somme, il n'y a pas eu d'*institutions spéciales* d'ermites, mais seulement des cas isolés, où chaque individu était laissé à lui-même pour le choix de sa résidence et l'organisation de sa vie.

Les premiers anachorètes avaient coutume de choisir pour leur retraite des solitudes désolées et des montagnes abruptes. Ils suivaient en cela l'exemple de celui qui le premier s'était enseveli tout vivant dans le désert [1].

II. Chez les femmes. — On la trouve et chez les *vierges chrétiennes* et chez les *veuves ecclésiastiques*.

a) Les vierges chrétiennes. — 1° Dès l'origine du christianisme, les femmes tinrent à honneur d'imiter la Mère de Dieu par la profession publique de la virginité. Sainte Pétronille et sainte Thècle passent pour avoir reçu de saint Pierre et de saint Paul la consécration virginale; et on dit que, dans sa mission d'Ethiopie, saint Mathieu la conféra à sainte Iphigénie et à quelques autres vierges. Il est dit aux *Actes des Apôtres* (xxi, 6) que les quatre filles du diacre Philippe vivaient dans la virginité. On sait que le pape saint Clément donna de ses propres mains le voile à Flavia Domitilla, nièce du consul Flavius Clemens. Il n'est pas un Père dans les trois premiers siècles qui ne fasse mention de cette profession sainte; et ce qu'on en dit suppose toujours une consécration solennelle et une profession publique. Saint Cyprien appelle les vierges « la fleur de la famille de l'Eglise, la plus illustre portion du troupeau du Christ. »

Pendant tout le temps des persécutions, elles demeuraient dans leur propre maison, mais loin des regards et de la conversation des hommes; quand elles ne pouvaient suffire elles-mêmes à leur subsistance, l'Eglise leur attribuait une part dans les oblations des fidèles.

2° Les vierges chrétiennes s'adonnaient au jeûne, au travail des mains et à la prière. Elles récitaient dans leurs maisons les psaumes aux heures canoniques; aux jours de dimanches et de fêtes, elles se rendaient toutes ensemble à l'église où elles assistaient à la célébration des saints Mystères en un lieu réservé et hors de la vue des autres fidèles. Elles étaient placées sous la surveillance des diaconesses qui en répondaient devant l'évêque.

3° Leurs *vêtements* étaient modestes, de couleur obscure. Il y avait deux vêtements distinctifs : la *ceinture* et le *voile*.

[1] *Contra Cels.*
[2] *Const. apost.*, viii, 13.
[3] Martigny, *Dictionnaire*, art. *Ascètes*.

[1] Martigny, *Dictionnaire*, art. *Ermites*.

Saint Jérôme a parlé de la *ceinture* des vierges et nous a appris qu'elle était de laine [1].

Il nous a aussi décrit le *voile*, auquel il donne le nom de *flammeum virginale* [2]. Ce vêtement était simple, sans ornement, composé de bandelettes de laine teinte en pourpre ; il n'était pas flottant comme celui de nos religieuses, mais enroulé autour de la tête, d'où lui vint le nom de *mitra* ou *mitella*. Il paraît cependant, d'après saint Jérôme, que quelques vierges portaient un voile flottant sur les épaules, et ce voile était violet. Il est appelé *maforte* par d'autres auteurs encore, Papias, saint Isidore, etc. Le contexte de saint Jérôme laisse supposer que les vierges qui portaient ces voiles flottants étaient moins régulières et un peu adonnées à la vanité [3].

Le voile était bénit par l'évêque au jour fixé pour la consécration des vierges. Il formait un insigne tellement essentiel des vierges chrétiennes, qu'il est quelquefois signalé dans leurs épitaphes [4].

4° Dès les temps de persécution, les vœux des vierges étaient irrévocables.

Il y avait deux degrés de consécration distincts et successifs.

La première consécration n'était autre chose qu'une promesse de vie virginale faite spontanément par une jeune fille, qui dès lors était appelée *Deo devota*, ou *Deo devotans*. Elles continuaient à habiter leur maison, et, sans changer la forme de leurs vêtements, elles ne portaient que des couleurs obscures. L'état de ces vierges était une espèce de noviciat, bien que plusieurs y restassent toute leur vie. On pouvait y entrer à 16 ans, et quelquefois beaucoup plus tôt, témoin la jeune Asella qui se voua à la virginité peu après sa douzième année [5].

On peut aussi conjecturer, de plusieurs inscriptions des catacombes, que de pieux parents vouaient quelquefois leurs enfants à la vie virginale dès leur bas âge, sauf les chances de non vocation.

La seconde consécration, qui était la profession proprement dite, n'avait pas lieu avant vingt-cinq ans, d'après un concile de Carthage, et plusieurs conciles veulent qu'elle soit différée jusqu'à quarante.

Elles recevaient de l'évêque, à qui seul appartenait le droit de la donner, la consécration proprement dite, avec l'imposition du voile, *flammeum virginale*. Sauf le cas de danger de mort, cette cérémonie n'avait lieu qu'aux principales fêtes de l'année, et spécialement, d'après une constitution du pape Gélase, au jour de l'Epiphanie, au dimanche *in albis*, aux fêtes des apôtres et de la sainte Vierge.

Les vierges qui avaient fait cette profession solennelle s'appelaient, dans le langage ecclésiastique, *Virgines Dei*, ou *Deo sacratæ*, ou encore *Christo dicatæ*. Ce n'est guère que dans la seconde moitié du cinquième siècle que l'on trouve la dénomination de *sanctimonialis* dans les inscriptions de Trèves, et le nom de *religiosa*, qui est resté dans notre langage, se produit dans l'épigraphie et dans les textes au commencement du sixième. Quant au nom de *nonna*, usité dès les premiers siècles pour désigner une personne adonnée à la piété, il ne paraît pas avoir été exclusivement donné aux religieuses avant le huitième siècle.

Au quatrième siècle, la paix rendue à l'Eglise multiplia à l'infini les vierges chrétiennes. L'Eglise de Constantinople en comptait à elle seule plus de mille [1]. C'est à cette époque que la vie commune commença à être pratiquée tant en Orient qu'en Occident d'une manière générale. On signale cependant dès les premières années du quatrième siècle des communautés de vierges qui ressemblaient à s'y méprendre aux monastères actuels. Elles sont citées dans les *Actes* de Fébronie, vierge et martyre à Nisibe en 304 : « Erat autem in oppido illo monasterium fœminarum, habens quinquagenta ascetrias. His præerat quædam nomine Briene, discipula olim Platonidis, ante eam diaconatu functæ... Feria sexta, nulli sororum erat laborandum, sed in oratorio congregabantur ac postquam psalmodiæ canonem absolverant, Platonis accipiens librum sororibus legebat divinitus inspiratas scripturas [2]. » C'était une exception.

De fait, les monastères de femmes datent de la même époque que ceux des moines. Saint Antoine en bâtit un à la tête duquel il plaça sa sœur, et saint Pacôme donna aussi sa sœur pour supérieure à une communauté de vierges fondée par lui en Palestine. Saint Basile bâtit plusieurs monastères de filles dans le Pont et la Cappadoce, et cette institution se développa à un tel point en Orient qu'au commencement du cinquième siècle on compta jusqu'à deux cent cinquante vierges dans un *cœnobium* [3].

En Occident, il y eut aussi de nombreux monastères de vierges dès le quatrième siècle, ainsi que l'attestent les écrivains contemporains, et en particulier saint Jérôme. A Rome, sainte Constance en éleva un près de la basilique de Sainte-Agnès ; celui que Marcella établit d'après les conseils de saint Athanase était probablement situé dans l'*ager Veranus*, près de la basilique Saint-Laurent ; saint Eusèbe de Verceil en fondait un à la même époque près de son église. Saint Ambroise en établit à Milan et saint Augustin en Afrique. Il en existait en Gaule au cinquième siècle, au témoignage de Sulpice-Sévère. Le monastère de saint Ambroise fut particulièrement célèbre. Parmi les vierges qui

[1] *Epist. ad Marcellam.*
[2] *Epist.* XVIII, *Ad Demetr.*
[3] *Ep. ad Eustoch.*
[4] Martigny, *Dictionnaire*, art. *Flammeum virginale.*
[5] S. Jérôme, *Ad Marcel.*

[1] S. Jean Chrysost., *Homil.* LXVII *in Math.*
[2] Battandier, *Annuaire*, 1902, p. 392.
[3] Théodoret, *Hist. eccl.*, c. XX.

l'habitèrent dès le début, brillaient surtout la sœur du saint, Marcellina, et la compagne de celle-ci, Candida. Ce Père atteste lui-même qu'il en venait de Plaisance, de Bologne et jusque de la Mauritanie pour recevoir le voile de ses mains [1]. Le motif qu'il ne dit pas, qui attirait un si grand nombre de jeunes filles étrangères, c'était le désir de recevoir les enseignements de la bouche du saint docteur [2].

b) Les veuves chrétiennes. — Outre les vierges qui professaient solennellement la virginité perpétuelle, l'Eglise primitive consacrait aussi à Dieu les veuves qui s'engageaient à persévérer jusqu'à la mort dans la viduité. Saint Jérôme appelle cet état le *second degré de chasteté,* et Tertullien le « viduat, » *viduatum.*

Moins solennelle que celle des vierges, la consécration des veuves pouvait avoir lieu tous les jours sans distinction ; l'évêque la faisait non pas dans l'église, mais dans le *secretarium* ou sacristie, et un prêtre était chargé de remettre à ces veuves le voile bénit par l'évêque et l'habit viduel dont elles se revêtaient elles-mêmes.

On n'admettait à la consécration que celles qui n'avaient été mariées qu'une fois, *unius viri uxor.* (I Tim., v, 9). Il fallait aussi que depuis la mort de leur mari elles eussent passé un certain nombre d'années dans un état de chasteté irréprochable, vraies veuves réunissant les conditions exigées par saint Paul pour être honorées.

Elles portaient le nom de *veuves ecclésiastiques,* pour les distinguer de celles qui continuaient à vivre dans le monde. Leur costume se rapprochait beaucoup de celui de nos religieuses.

Ces veuves consacrées à Dieu avaient une grande importance dans l'Eglise ; elles exerçaient plusieurs ministères à l'égard des personnes de leur sexe ; elles étaient notamment chargées de l'instruction des catéchumènes et les assistaient à leur baptême quand il était administré par immersion ; elles veillaient à ce que les mariages fussent aussi religieux que possible et disposaient les femmes à la pénitence publique. Saint Jean Chrysostome et Eusèbe de Césarée nous apprennent qu'elles se mêlaient à la psalmodie des clercs. Nous savons aussi par Lucien qu'elles portaient dans les prisons des soulagements et des consolations aux confesseurs de la foi.

Pour désigner par un terme expressif la hauteur de ces fonctions, on disait et on écrivait que telle veuve avait *siégé* en qualité de veuve, *vidua sedit,* vingt ans, trente ans, etc., absolument comme pour les évêques et pour les prêtres. Cette expression fait allusion au siège, *cathedra,* sur lequel les veuves chrétiennes s'asseyaient pour enseigner, et nul doute que plusieurs de ceux qui se voient dans les carrefours des catacombes ne leur fussent destinés.

Telle était la considération qui s'attachait à ce titre de veuve ecclésiastique, dit saint Ambroise, que les évêques eux-mêmes les entouraient de respect [1]. C'était aussi parmi ces veuves qu'on choisissait les diaconesses.

Les veuves chrétiennes étaient en grand nombre dans chaque église : celle de Rome en comptait du temps du pape Corneille quinze cents, y compris les infirmes. Elles étaient entretenues aux frais de la communauté, et si elles avaient pourvu à leur subsistance, cette circonstance ne manquait pas d'être mentionnée sur leur tombeau par cette formule : *Ecclesiam nunquam gravavit.*

Quand la paix fut rendue à l'Eglise, beaucoup de veuves entrèrent dans les monastères destinés aux femmes. C'est ainsi que, à Rome, sur le conseil de saint Athanase, Marcella établit un monastère proprement dit où elle se retira loin du monde [2].

2° *La vie monastique*

Elle comprend deux périodes bien distinctes : la période d'origine jusqu'à saint Benoît, et la période bénédictine, ou l'Ordre de Saint-Benoît.

I. Les premiers moines. — Saint Antoine fut le premier qui, dans les parties les plus reculées de la Thébaïde, réunit un certain nombre de chrétiens pour y mener une vie commune et vouée à la pratique des conseils évangéliques. Son exemple fut suivi par Eugène en certains lieux de la Mésopotamie ; par Pacôme et Hilarion en Palestine ; par Æmatha et Macaire, disciples d'Antoine, dans les déserts de l'Egypte et de la Syrie.

Cette institution fut apportée de l'Orient en Occident par saint Athanase et ses compagnons qui, en 341, fuyant la persécution des Ariens, se réfugièrent à Rome ; de là dans les Gaules par saint Martin, et en Afrique par saint Augustin, qui atteste lui-même que de son temps il y avait déjà des moines dans tout l'univers.

Ils furent appelés *moines* de μόνος, seul, à cause de leur vie solitaire ; et cénobites, de κοινός, commun, et de βίος, à cause de la vie commune qu'ils menaient.

Ils s'abstenaient de viande et de vin, et se nourrissaient de pain et de fruits secs, sauf le dimanche, où il leur était permis de manger des légumes cuits. Cette chétive nourriture, aussi bien que leurs vêtements, était le fruit du travail de leurs mains, ce qui faisait dire à saint Jérôme qu'ils avaient les mains calleuses. Pendant toute la semaine, ils vaquaient au travail des mains et à la prière ; le dimanche, ils se rendaient à l'église, où ils avaient une place à part ; là ils chantaient les psaumes et communiaient avec les fidèles, et après l'office ils se retiraient dans leurs monastères.

[1] *De virginibus,* lib. I, cap. 10
[2] Martigny, *Dictionnaire,* art. *Vierges chrétiennes.*

[1] *De vid.,* II, 8.
[2] Voir le *Testament du Seigneur,* publié par Mgr Rahmani, patriarche syrien d'Antioche ; — Martigny, *Dictionnaire,* art. *Veuves chrétiennes.*

Quand ils étaient peu nombreux, ils étaient gouvernés par un seul chef ; s'ils étaient en plus grand nombre, ils étaient divisés en centuries sous un *centenarius*, centenier, ou par décuries sous un *decanus*, doyen, avec un chef à la tête de chaque division, et toutes les divisions obéissaient à un abbé, qui était le père de la communauté, *pater* ou ἀββας.

Les moines du premier âge n'avaient pas de règle écrite, ni divisée par chapitres ; les enseignements des anciens se transmettaient par la tradition, et l'Evangile était le fond unique de leur règle. Le premier qui ait tracé en Orient des règles pour les moines est saint Basile, au IVe siècle. Ces règles furent adoptées par tous les moines orientaux, qui les observent encore aujourd'hui avec de légères modifications exigées par les temps et les lieux.

De l'Orient, la règle de saint Basile pénétra en Occident vers le sixième siècle. Car jusque-là les moines des Gaules et des Espagnes n'avaient pas eu de règles fixes ; quelques opuscules ascétiques leur en tenaient lieu, opuscules dus à saint Césaire d'Arles, à Cassien, et à saint Martin de Tours. La première règle monastique complète dans toutes ses parties tracée dans les Gaules eut pour auteur saint Columban, au sixième siècle.

Le vêtement des moines fut toujours pauvre et grossier, mais différent de forme selon les instituts et les pays. Cependant on retrouve un peu partout le *colobium*, la *cuculla*, la *melotes*, la *maforte* et, en Orient, le *pallium*.

Le *colobium* était une sorte de tunique étroite se prolongeant jusqu'aux talons, et sans manches, ou dont les manches ne descendaient pas plus bas que le coude ; de là son nom de κολόβος, qui veut dire *coupé*. Cette suppression des manches signifiait, selon Cassien, le retranchement chez les moines des œuvres et des superfluités du monde[1]. Il paraît que les apôtres se servaient de ce genre de tunique dans la vie commune : on conserve dans la basilique des Apôtres, à Rome, le *colobium* de saint Thomas.

Le *colobium* était de lin, et s'appelait encore *lebiton ;* quelquefois il était orné sur le devant de ces bandes de pourpre appelées *clavi*, et au bas d'ornements en forme de petits disques que les anciens nommaient *claviculæ*.

La *cuculla*, cuculle, était une sorte de capuchon destiné à couvrir la tête jusqu'au milieu des épaules. Elle fut en usage chez les anciens moines, même avant saint Benoît. Ce saint l'adopta pour ses religieux, mais en l'allongeant de façon à couvrir le corps tout entier ; ce fut un vêtement de cérémonie et de chœur ; pour le travail, on lui substitua le *scapulaire*.

La *melotes*, ou *pera*, était le vêtement supérieur ; c'était une peau de chèvre. Saint Paul, dans son Epître aux Hébreux (XI, 37), atteste que ce vêtement, le plus pauvre de tous, était celui des prophètes et des justes réduits à fuir dans les déserts pour se soustraire à la persécution. Ce vêtement est souvent mentionné dans les vies des Pères ; saint Benoît en fit usage, au témoignage de saint Grégoire[1].

La *maforte* était un petit manteau couvrant la tête et les épaules, mais différent de la cucule. Il s'étendait en forme de croix sur les épaules.

Le *pallium* était chez les Grecs et les Orientaux l'habit propre et spécial aux moines, lesquels on appelait pour cela *agmina palliata*. Sa forme était celle du *pallium* des archevêques, et la couleur était le noir. Manuel Commène *in extremis* voulut par esprit de pénitence et d'humilité être habillé de noir comme les moines[2].

II. L'Ordre bénédictin. — La contemplation et le travail des mains formaient le fond de la vie anachorétique et du monachisme primitif. Cependant dès le quatrième siècle, les religieux, mus par l'attrait de la charité et du salut des âmes, commencèrent à exercer au dehors le saint ministère. On les vit alors rechercher et obtenir les charges cléricales, soit à la demande de l'abbé, soit sur les réclamations du peuple.

Ce fait se remarqua en Occident surtout à l'apparition de l'ordre bénédictin. Bien que rangé parmi les ordres contemplatifs, l'ordre bénédictin n'a jamais exclu le ministère pastoral quand l'occasion se présentait ou que la nécessité se faisait sentir. Pendant de longs siècles, il fut, sous ses formes diverses, le seul ordre existant en Occident.

3° *Les Ordres mendiants*

I. Caractère des Ordres mendiants. — Fondés au XIIIe siècle, surtout par saint Dominique et saint François d'Assise, les ordres mendiants unissent la vie contemplative à la vie active manifestée par les actes de charité envers le prochain.

Ils se distinguent surtout par la hiérarchie plus compliquée qu'ils introduisent dans leur famille religieuse. — Dans le principe, chaque monastère est indépendant, et si plusieurs monastères suivent la même règle, celle par exemple de saint Benoît, chaque maison forme une famille placée sous la direction d'un abbé en qui réside la plénitude de la juridiction.

Les ordres mendiants ont rompu avec cet isolement : au dessus du prieur et du gardien, il y a le provincial, et plus haut encore, le supérieur ou maître général.

Cette organisation centrale est si utile pour le bien de l'ordre que les bénédictins eux-mêmes l'ont tentée à plusieurs fois, tout en conservant une certaine indépendance à chacun des monastères unis.

II. Mesures prises a cette époque par l'Eglise pour régulariser la fondation des

[1] *Inst.*, liv. I, ch. 4.

[1] *Dial.*, l. II, c. 7.

[2] Martigny, *Dictionnaire*, art. *Moines, Monastères, Ordres religieux.*

Ordres nouveaux. — 1° La première mesure prise par l'Eglise pour diminuer la confusion qu'entraînait le grand nombre de nouveaux ordres remonte au IVe concile de Latran, en 1215 [1]. On y défendit la fondation de nouveaux ordres sans la permission explicite du Saint-Siège. Ce décret avait un double but : prohiber l'introduction d'un nouveau genre de vie religieuse quelconque, et enlever aux évêques le droit d'approuver de nouvelles religions.

2° Le Concile de Lyon, en 1274, renouvela le décret [2].

On retrouve dans l'histoire des ordres religieux l'application de cette législation restrictive. Les Franciscains furent approuvés en 1209 par Innocent III avec la règle écrite par saint François, et les Dominicains en 1216 par Honorius III, mais sous la règle de saint Augustin. La raison de cette différence se trouve dans la publication du décret de Latran qui n'accordait qu'à quatre règles le monopole de la vie religieuse : celles de saint Basile, de saint Augustin, de saint Benoît et de saint François.

4° Les Clercs réguliers

I. Liste des Clercs réguliers. — L'hérésie luthérienne, si improprement appelée *Réforme*, donna naissance à une efflorescence d'ordres religieux différents des anciens, et dont le berceau se trouve pour tous, sauf pour les écoles pies, dans le XVIe siècle. En 1524, saint Gaëtan de Thienne fondait les Théatins. Les Barnabites remontent à 1533 ; les Somasques, à 1540 ; les Jésuites, les plus célèbres, les plus nombreux, les plus fortement organisés des clercs réguliers, à la même date ; les ministres des infirmes ou Camilliens, à 1586 ; les Clercs réguliers mineurs, qui s'éteignent à l'heure présente, à 1595. Les Piaristes (clercs des écoles pies) appartiennent seuls aux premières années du siècle suivant (1621).

II. Leurs caractères. — Suscités par Dieu pour pourvoir aux nouveaux besoins de son Eglise, les premiers clercs réguliers s'obligeaient à ne point quêter, se fiant entièrement pour leur entretien à la divine Providence.

Ces ordres ont pour fin essentielle le ministère spirituel à l'égard du prochain ; ils diffèrent des ordres mendiants, non par les vœux, mais par le genre de vie moins austère, par l'habit, qui est celui du clergé séculier, et par le nom.

De fait, tous ces ordres avaient les vœux solennels, et l'Eglise ne concevait pas encore une autre manière de se donner à Dieu. Grégoire XIII parle bien, dans sa bulle *Quanto fructuosius* (1583), de vœux simples, mais uniquement pour établir dans la Compagnie de Jésus un double stade, celui des vœux simples après deux ans de noviciat, et celui des vœux solennels après une troisième année de probation.

[1] C. *Ne nimia, De religiosis domibus*, x.
[2] C. *Religionum*, eod. tit. in VI°.

5° Les Congrégations à vœux simples

I. Les vœux simples dans les Congrégations d'hommes. — C'est au XVIIe siècle qu'on voit apparaître ces nouvelles Congrégations. Toutefois l'abandon des vœux solennels pour les vœux simples n'est pas survenu tout d'un coup ; il a été imposé par la nécessité pour restreindre la vie religieuse que pratiquaient certaines Congrégations. Leur développement était d'autant plus considérable que la vie y était incomparablement plus facile que dans les grands ordres et se pliait plus facilement aux exigences du ministère qu'elles voulaient remplir. Mais elles n'avaient pas de vœux, et elles sont restées telles jusqu'à nos jours.

En 1598, le vénérable César de Bus fondait les Doctrinaires sans vœux. Ceux-ci demandèrent et obtinrent, en 1614, les vœux solennels, se les firent enlever en 1647, prirent les vœux simples en 1659 et y virent renoncer toute une branche de leur Institut en 1783.

Les Oratoriens (1621), les Pieux Ouvriers (1621), les Prêtres de la Mission ou Lazaristes (1632), les Eudistes (1643), les Sulpiciens (1652), les Missions étrangères (1663), sont des Instituts où les sujets ne se lient point à Dieu par les trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance.

Au XVIIIe siècle, l'Eglise finit par *exiger* des vœux simples. Le premier type parmi les Congrégations d'hommes des Instituts à vœux simples, fut la Compagnie de Marie, fondée par le B. Louis-Marie Grignion de Montfort en 1715. En 1724, le Saint-Siège approuve l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes fondé par saint Jean-Baptiste de la Salle. Dans le même siècle, nous trouvons en 1749 les Rédemptoristes, et les Passionistes en 1769. Ces derniers voulaient obtenir les vœux solennels ; mais Clément XIV, malgré toute la bienveillance qu'il montrait à la Congrégation naissante, les leur refusa.

II. Les vœux simples dans les Congrégations de femmes. — Saint Pie V, par ses constitutions *Circa pastoralis*, du 16 mai 1566, et *Lubricum genus*, du 1er décembre 1568, avait ordonné la fermeture de toutes les Congrégations de femmes érigées sans clôture et sans vœux *solennels*.

Quelque rigides cependant que fussent ces prescriptions, Benoît XIV a remarqué qu'elles furent inefficaces à faire disparaître toutes ces Congrégations et à leur imposer la clôture et les vœux solennels [1]. D'ailleurs une coutume légitime ne tarda pas à y déroger et le Saint-Siège se montra plein de tolérance, laissant à la responsabilité des évêques l'établissement de ces Congrégations. Ainsi Alexandre VII approuve en 1666 les religieuses hospitalières d'Angers qui avaient commencé leur Institut avec la seule approbation de l'Ordinaire.

[1] *Inst.* XXIX, n. 13.

Ce n'est pas que dans le principe les Congrégations à vœux simples ne dussent vaincre bien des résistances : ainsi saint François de Sales échoua dans son projet primitif de Visitandines destinées aux œuvres de charité, et saint Vincent de Paul dut tourner la difficulté en instituant les Filles de la Charité, qui ne sont pas à strictement parler des religieuses, qui ne font que des vœux d'un an et des vœux secrets, mais qui n'en sont pas moins admirables aux yeux de Dieu comme à ceux des hommes.

Benoît XIV, le premier, posa le fondement de la législation sur les Congrégations à vœux simples par sa constitution *Quamvis justo*, du 30 avril 1749, où il régla diverses questions relatives à l'Institut *des Vierges anglaises*.

Mais si les religieuses sont entrées plus tard dans le sentier de la vie active, elles y ont marché à grands pas, et aujourd'hui les Congrégations de femmes à vœux simples sont innombrables. Elles ne reculent devant aucune audace et elles veulent égaler la grandeur des services rendus à l'immensité des maux dont souffre l'humanité.

6° *Etat sommaire des religieux à vœux solennels*

La *Gerarchia* les partage en 4 classes : les chanoines réguliers, les moines, les ordres mendiants et les clercs réguliers. Nous indiquerons sommairement pour chacun de ces ordres les diverses branches, l'adresse de la maison généralice, ou la procure à Rome, et le nombre approximatif des sujets et des maisons.

I. Les Chanoines réguliers. — On en compte quatre congrégations diverses :

1° *Les Chanoines de Saint-Jean de Latran, ou du Saint-Sauveur*, 12, via San-Martino, à Rome. Il y a 258 sujets dans 12 abbayes et 5 prieurés.

2° *Les Chanoines de Sainte-Croix, ou Croisiers*, à Diest, Belgique. Ils ont près de 80 sujets dans quatre couvents.

3° *Les Prémontrés*, à Strahov, Prague, Bohême : 806 religieux.

4° *Les Chanoines réguliers de l'Immaculée-Conception*, fondés par Dom Gréa, jadis à Saint-Antoine, dans l'Isère.

II. Les Moines. — Il y en a de quatre façons diverses : les *Antonins*, les *Basiliens*, les *Bénédictins* et les *Chartreux*.

1° *Antonins. — Chaldéens de la Congrégation de Saint-Hormisdas*, fondée en 1809 en Mésopotamie, par Gabriel Dambo. Elle a 4 couvents et une centaine de sujets.

Maronites de la Congrégation d'Alep, à Feitru en été, et à Lueisch en hiver. Ils sont 75 pères et 45 convers dans 10 couvents et 8 hospices.

Maronites de la Congrégation Baladite, au couvent de Bar-Musa, près de Bikfaija : elle possède 31 couvents et 27 hospices habités par 400 pères et 300 convers.

Maronites de la Congrégation de Saint-Isaïe : elle comprend 19 couvents et 10 petits hospices avec 140 pères et 100 convers.

Arméniens du Mont-Liban, à Bzommar, Liban : ils sont peu nombreux.

2° *Basiliens. — a) Orientaux* : Grotta-Ferrata, près de Rome ; — Congrégation Soarite-Baladite, à Rome ; — Congrégation Soarite d'Alep, au Mont-Liban ; — Congrégation du Saint-Sauveur, via del Colosseo, Rome.

b) Italiens : à Palerme.

Les moines basiliens comptent à peu près mille religieux disséminés dans une trentaine de maisons.

3° *Bénédictins*. — Primatie de l'Ordre au Collège bénédictin de Saint-Anselme *de Urbe*, sur l'Aventin.

Congrégation du Mont-Cassin, à l'abbaye de ce nom, qui comptait 157 membres en 1894.

Congrégation du Mont-Cassin de la primitive observance, à Rome, avec 657 religieux.

Congrégation Anglo-bénédictine, Great Ormond Street, Londres, avec 52 prêtres et 50 autres religieux.

Congrégation de Beuron, à Beuron, principauté de Sigmaringen, en Allemagne, avec 132 pères, 103 clercs et 233 convers.

Bénédictins du Mont-Cassin de l'Amérique du Nord, Saint-Benedict's Abbey, Atchinson, Kansas, E. U., avec 549 religieux.

Bénédictins d'Autriche : — 1° Congrégation de l'Immaculée-Conception, Cottveig, par Fürth ; — 2° Congrégation de Saint-Joseph, à Saint-Pierre, Salzbourg, avec 800 religieux pour les deux.

Bénédictins de Bavière, Saint-Etienne, Augsbourg, avec 274 religieux.

Bénédictins du Brésil, Rio de Janeiro, Brésil, avec 13 religieux.

Bénédictins de France, provisoirement à l'île de Wight, Angleterre, avec 228 religieux.

Bénédictins de Hongrie, Martinsberg, Hongrie, avec 191 religieux.

Bénédictins de Suisse, Einsiedeln, Suisse, avec 393 religieux.

Bénédictins de la Congrégation Suisse-Américaine, New Engelbert, Conception, Missouri, E. U., avec 205 religieux.

Bénédictins de la Congrégation de Sainte-Odile, pour les Missions d'Afrique, Seckau-Steiermarck, Autriche.

Bénédictins Arméniens : — 1° Méchitaristes de Venise, à Venise ; — 2° Méchitaristes de Vienne, avec 150 religieux pour les deux branches.

Bénédictins Camaldules, au Cœlius, à Rome, n'ont que deux maisons.

Ermites de Camaldoli, ermitage des Camaldules, près Bibiena, Arezzo, avec une quarantaine de religieux, prêtres et clercs.

Ermites Camaldules de Monte-Corona, aux Camaldoli, Frascati.

Bénédictins de Vallombreuse, à Sainte-Praxède, près de Sainte-Marie-Majeure, avec deux abbayes et une soixantaine de religieux.

Bénédictins Cisterciens : — Commune observance à Saint-Bernard-aux-Thermes, à Rome ; — Congrégation d'Italie, église de Sainte-Croix de Jérusalem ; — Congrégation de Senanque ; — Cisterciens réformés de Notre-Dame de la Trappe, via San-Giovanni-Laterano, 95, Rome, avec près de cinq mille religieux.

Bénédictins Olivétains, à Settignano, près Florence, avec 200 religieux.

Bénédictins Sylvestrins, à l'église Saint-Etienne, près de la Minerve, à Rome, avec une cinquantaine de religieux.

4° *Les Chartreux.* — Jadis à la Grande Chartreuse, par Voiron, Isère. Il y a dans le monde 25 maisons de Chartreux avec un millier de sujets.

III. Les ordres mendiants. — 1° *Les Ermites de Saint-Augustin :* Augustins déchaussés, via del Corso Umberto, 45, Rome ; — Augustins déchaussés de la Congrégation d'Espagne, via Sistina, 11, Rome. — L'ordre compte aujourd'hui 2343 religieux dans le monde entier.

2° *Les Carmes : — a)* Carmes chaussés : Procure à l'église de Saint-Martin ai Monti, Rome ; ils ont 1900 religieux, y compris les novices, les scolastiques et les convers. — *b)* Carmes déchaussés, Corso d'Italia, 39, Rome, 600 religieux en Espagne.

3° *Les Dominicains*, via San-Sebastiano, 10, Rome, avec 4120 religieux.

4° *Les Frères Mineurs*, couvent Saint-Antoine, via Merulana, 120, Rome : ils comptent 16.641 religieux, habitant 1132 couvents.

5° *Les Frères Mineurs Conventuels*, à la Basilique des XII Apôtres, avec 15.000 sujets.

6° *Tiers Ordre régulier de Saint-François*, via in Miranda, 2, Rome ; il compte quatre provinces, qui ont ensemble 25 couvents.

7° *Frères Mineurs Capucins*, via Boncompagni, 160, Rome ; 3776 prêtres et 1938 frères.

8° *Frères de Saint-Jean de Dieu*, San Bartolomeo all'Isola, 39, Rome, avec 1481 religieux.

9° *Hiéronymites*, à Saint-Onuphre, au Janicule, Rome, avec huit maisons et une cinquantaine de sujets.

10° *Mercédaires*, via Bonella, 36, Rome, avec 550 religieux.

11° *Minimes*, à Saint-André delle Fratte, Rome, avec 150 religieux.

12° *Ordre de la Pénitence*, les « Scalzetti, » à Sainte-Marie *in Macello Martyrum*. Ils n'ont que six maisons, toutes en Italie, ce qui indique que le nombre des sujets est très restreint.

13° *Servites*, à Saint-Marcel au Corso, Rome, avec mille sujets.

14° *Trinitaires déchaussés*, à Saint-Charles al Quirinale, avec 21 monastères.

IV. Les Clercs réguliers. — 1° *Barnabites*, Congrégation de Saint-Paul, via Tata-Giovanni, 20, à Rome : 400 religieux, surtout en Italie.

2° *Camilliens*, Ministres des Infirmes, à San-Giovanni della Malva, à Rome : 400 religieux et de nombreux novices.

3° *Clercs Réguliers de la Mère de Dieu*, à Sainte-Marie in Campitelli, Rome : ils n'ont qu'une trentaine de religieux dans six maisons.

4° *Clercs Réguliers des Ecoles Pies*, au collège Nazzareno, Rome : 4000 religieux et 450 novices.

5° *Clercs Réguliers Mineurs*, à Saint-Laurent *in Lucina*, Rome : n'auraient que quelques sujets.

6° *Jésuites*, via San-Nicolas di Tolentino, Rome : 14.476 religieux.

7° *Somasques*, à San-Girolamo della Carità, Rome : 135 religieux.

8° *Théatins*, via dei Chiavari, 3, Rome : 40 religieux en Italie.

2° Commentaires

Constitutio Apostolica de Religiosorum Institutis vota simplicia profitentium

Prologue

L'Eglise fondée par Jésus-Christ possède de droit divin une telle fécondité, qu'elle a donné le jour dans les temps anciens à un grand nombre, et dans le siècle qui s'achève à un nombre plus grand encore de familles religieuses de l'un et l'autre sexe, qui s'obligeant par le lien sacré des *vœux simples*, s'appliquent à pratiquer saintement les diverses œuvres de religion et de miséricorde. Or la plupart d'entre elles ayant, sous la charité du Christ, franchi les limites d'une cité ou d'un diocèse unique et acquis en quelque sorte, grâce à un seul et même règlement et à un régime commun, l'aspect d'une association parfaite, s'étendent davantage de jour en jour.

Par le fait, elles se trouvent partagées en deux classes : les unes qui, ayant reçu seulement l'approbation des évêques, sont pour cette raison dites *diocésaines ;* les autres, en faveur desquelles est en outre intervenue une décision du Pontife romain, soit qu'il ait reconnu leurs droits et statuts, soit qu'il leur ait accordé de plus sa recommandation et son approbation.

Il en est qui regardent comme incertain et controversé le point de savoir quels sont les droits des évêques sur ces deux catégories de familles religieuses, et réciproquement quels devoirs elles ont envers les évêques.

Certes, pour ce qui regarde les congrégations *diocésaines*, la question est facile à résoudre, vu qu'elles ont été fondées et qu'elles existent par la seule volonté des évêques. Mais pour les autres, celles que le Saint-Siège a honorées d'une approbation, le problème est autrement ardu. Car du fait qu'elles s'étendent à plusieurs diocèses et qu'elles suivent partout le même règlement et sous une même loi, il en résulte que l'autorité des évêques à leur endroit doit subir une certaine atténuation et admettre des limites déterminées. Jusqu'où doivent s'étendre ces limites, on peut le déduire de la façon dont le Siège apostolique a coutume de rédiger le décret d'approbation de ces sociétés ; de fait on approuve telle congrégation comme une association religieuse à vœux simples, sous l'autorité d'un supérieur général, réserve faite de la juridiction des Ordinaires et suivant la forme des saints canons et des constitutions apostoliques.

Par le fait il apparait clairement que de telles congrégations ne peuvent ni être classées parmi les diocésaines, ni être assujetties aux évêques, si ce n'est dans les limites de chaque diocèse, sans préjudice cependant de l'autorité et de la direction de leur supérieur général. A cause de cela, il n'est pas permis aux supérieurs de ces congrégations d'empiéter sur les droits et sur la puissance des évêques ; comme aussi il est interdit aux évêques de s'arroger quelque chose de l'autorité des

supérieurs eux-mêmes. Dans le cas contraire, il se superposerait à ces congrégations autant de supérieurs qu'il y aurait d'évêques comptant parmi leurs ouailles des membres de ces congrégations, et c'en serait fait de l'unité d'administration et de gouvernement.

Il faut que l'autorité des supérieurs de congrégations et celle des évêques soient d'accord et unanimes ; mais pour cela, il est nécessaire que les uns connaissent et respectent scrupuleusement les devoirs des autres. Pour qu'il en soit ainsi à l'avenir, toute controverse écartée, et pour que l'autorité des évêques que nous voulons voir, comme il convient, inviolée, ne subisse nulle part aucun préjudice, il a paru nécessaire d'édicter, d'après l'avis de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, deux chapitres de prescriptions : l'un pour les associations qui n'ont pas encore obtenu la recommandation ou l'approbation du Saint-Siège, et l'autre pour celles dont le Siège apostolique a reconnu les statuts ou a recommandé ou approuvé l'institution [1].

I. Instituts visés. — C'est le titre de la constitution *Conditæ* qui va nous les indiquer : *De Religiosorum Institutis vota simplicia profitentium.* Ce titre indique les sociétés religieuses visées par la constitution *Conditæ.*

1° *Ce sont les sociétés où l'on fait des vœux canoniques.* — Il s'ensuit que toutes les sociétés où l'on ne fait pas de vœux, comme sont les Oratoriens, les Eudistes, les Sulpiciens, les Missions étrangères, ou des vœux purement privés, comme les Lazaristes, ne sont pas soumises à la constitution *Conditæ.*

2° Ce sont les sociétés où l'on fait des vœux *simples.* — Par le fait sont exclus tous les réguliers, hommes et femmes.

Une question se pose pour les Congrégations de femmes qui font partie des ordres à vœux solennels, telles que les Carmélites, les Franciscaines, les Bénédictines, les Dominicaines, etc., mais qui en réalité, par suite d'une dispense du Saint-Siège, n'émettent que des vœux simples : sont-elles comprises dans la constitution *Conditæ ?* — Il nous semble que non. De fait, cette constitution ne concerne que les Instituts à vœux simples ; or, les sociétés visées dans la question sont en réalité des Instituts à vœux solennels, où l'on ne fait des vœux simples que par exception. Ils doivent donc suivre les lois des grands ordres, sauf dans les parties où le Saint-Siège a dispensé.

C'est d'ailleurs l'avis de Dom Bastien : « Ces Congrégations, dit-il, sont soumises aux supérieurs réguliers de l'Ordre, selon le Concile de Trente [2]. Or ces ordres ayant droit aux vœux solennels, ne peuvent être visés directement par la bulle, qui ne s'occupe que des congrégations qui, *par la nature même de leur institut,* professent les vœux simples. Nous avons tenu nous-même à nous informer à ce sujet auprès de personnages soit de la Congrégation du Concile, soit de la Congrégation des Evêques et Réguliers, et nous en avons obtenu une réponse identique, c'est-à-dire que la présente constitution ne les visait pas [1]. »

C'est aussi l'enseignement de la *Revue des sciences ecclésiastiques* (1901, t. I, p. 244) : « La présente constitution ne nous paraît s'appliquer qu'aux congrégations à vœux simples. Elle ne concernerait donc pas les Congrégations à vœux solennels, comme celles que nous avons citées plus haut (Carmélites, Visitandines etc.), dont les membres par exception et en certains endroits ne font que des vœux simples. »

3° Ce sont tous les Instituts à vœux simples, d'*hommes* ou de *femmes.* — Le substantif masculin *religiosorum* en est la preuve formelle.

Le décret de la S. C. des Evêques et Réguliers, du 28 juin 1901, qui est un commentaire de la Constitution *Conditæ*, le dit expressément : « In sequentibus normis de sororibus quidem potissimum sermo est ; ea autem quæ de ipsis dicuntur, etiam religiosis viris applicantur. »

C'est aussi l'enseignement des canonistes : « La présente constitution pontificale, dit Dom Bastien, ne fait aucune distinction entre ces Congrégations : qu'elles soient des associations d'hommes ou de femmes, qu'elles comptent des prêtres dans leur sein ou ne contiennent pas de clercs agrégés au sacerdoce, il importe peu ; ces lois s'appliquent *à toutes indistinctement* [2]. » La *Revue des sciences ecclésiastiques (loc. cit.,* p. 247) avait dit dans les mêmes termes à peu près : « On ne fait pas ici la distinction indiquée plus loin, non seulement entre les associations d'hommes et celles de femmes, mais encore entre celles qui comptent dans leur sein un certain nombre de prêtres, ou qui ne comptent pas de clercs agrégés au sacerdoce. Ces règlements s'appliquent *à toutes les congrégations diocésaines indistinctement.* »

II. Division des Congrégations a vœux simples. — La Constitution les partage en deux classes : les Congrégations diocésaines et les Congrégations placées sous la direction du Saint-Siège.

1° *Les Congrégations diocésaines.* — Le *nom* et la *chose* sont une innovation apportée dans le droit canonique, disent les commentateurs. « Sans doute, on ne blâmait pas les associations qui s'établissaient dans un but pieux et charitable ; on laissait libres les personnes qui se réunissaient pour prier ou faire le bien ; on ne leur interdisait nullement de prendre un habit extraordinaire pour la forme, ou pour la couleur ; on louait même officiellement leur piété ou leurs bonnes intentions. Mais les membres de ces agrégations demeuraient de simples particuliers ; ils ne pouvaient prétendre au titre, aux honneurs et aux privilèges des religieux [3]. »

Voilà pour le passé : qu'en est-il pour le présent ?

[1] Il était inutile de donner le texte latin de ce long préambule ; ce texte est au contraire nécessaire pour les articles.

[2] Conc. Trid., Sess. xxv, *de Regul.*, c. ix.

[1] *Revue théologique française,* 1901, p. 762 ; — *Directoire canonique,* n. 565.

[2] *Revue théol. française,* 1902, p. 54.

[3] *Revue des sciences eccl.,* 1901, t. i, p. 244.

Ces instituts ont droit au *titre* de *Congrégations religieuses à vœux simples.*

Quels sont leurs *privilèges?* — *a)* Le premier, c'est d'avoir une *existence canonique*, une sorte de *personnalité*, au moyen d'une législation prévoyant à l'avance les règles à suivre et par ceux qui veulent fonder ces Congrégations diocésaines, et par ceux qui sont chargés de les diriger.

A raison même de cette existence canonique, ces Sociétés prennent leur place dans le droit canon, et cessent d'être *tolérées.*

Cette place est clairement marquée entre les simples confréries où l'on ne fait pas de vœux, et les Congrégations qui ont des vœux simples approuvés par le Saint-Siège.

b) Cette personnalité canonique leur donne le droit de posséder des biens temporels et de les administrer.

c) Les maisons ainsi fondées deviennent des lieux religieux, *loca religiosa*, soumis aux lois canoniques pour l'administration des biens, les aliénations, la visite épiscopale.

d) Ont-elles l'essence de l'état religieux? — Il faut répondre négativement en appliquant les principes posés par Mgr Battandier, et que nous avons déjà cités plus haut. Pour l'essence de l'état religieux il faut l'approbation de l'Eglise. « Cette approbation est celle du Souverain Pontife, dit-il, et l'évêque ne saurait avoir l'autorité et la juridiction suffisante pour la donner d'une manière complète [1]. »

Il suit de là que les Congrégations diocésaines n'auraient pas l'essence de l'état religieux, puisqu'elles ne sont pas approuvées par le Souverain Pontife.

C'est ce que nous croyons pouvoir conclure du décret de la S. C. des Evêques et Réguliers, du 28 juin 1901, n. 1, où ces Instituts diocésains, même quand le Saint-Siège a loué le but des fondateurs, sont dits être « *in statu* privati *et omnino diœcesani sodalitii.* » Si l'on se trouve en présence d'une société *privée*, on n'a pas l'essence de la vie religieuse.

Néanmoins, c'est le premier degré, absolument *nécessaire* pour arriver à se faire reconnaître et approuver par le Saint-Siège.

e) Les membres de ces Instituts sont-ils personnes ecclésiastiques? — Dom Bastien le pense et leur accorde à ce titre le *privilegium canonis* et le *privilegium fori* [2].

2° *Les Congrégations placées sous la direction du Saint-Siège.* — La constitution *Conditæ* les détermine ainsi : « Aliæ vero de quibus præterea Romani Pontificis sententia intercessit, seu quod ipsarum leges ac statuta recognoverit, seu quod insuper commendationem approbationemve impertiverit. »

La S. C. des Evêques et Réguliers, dans ses *Normæ* du 28 juin 1901, nous donne aux numéros 1 à 8 les divers stades que parcourt une Congrégation avant d'arriver à faire approuver définitivement ses constitutions à Rome, et elle nous dit aussi dans lequel elle devient société placée sous la direction du Saint-Siège.

a) Les *lettres par lesquelles on loue l'intention des fondateurs ou le but qu'ils se proposent.* — Quand un Institut de fondation récente ne compte encore qu'une ou deux maisons et n'a pas de constitutions rédigées d'une manière précise, quelquefois la S. Congrégation délivre des lettres où on loue l'intention du fondateur ou de la fondatrice. Cela se fait ordinairement en réponse à une demande présentée par les intéressés avec la recommandation de l'Ordinaire pour obtenir la bénédiction du Souverain Pontife. Cet acte pontifical laisse à l'Institut qui l'a obtenu, son caractère de Société privée et diocésaine : « Ceterum pia institutio, quamvis hujusmodi litteris donata, manet in statu privati et omnino diœcesani sodalitii [1]. »

b) Le *Decretum laudis.* — Voici en quels termes il est accordé ; après avoir rappelé la fondation de l'Institut, son titre, sa fin, les vœux que l'on y fait, la forme du gouvernement, on conclut : « SSmus Dominus Noster N., attentis litteris commendatiis Antistitum locorum, Institutum, de quo agitur, uti Congregationem votorum simplicium sub regimine moderatricis generalis, salva Ordinariorum jurisdictione ad præscriptum apostolicarum Constitutionum, præsentis Decreti tenore amplissimis verbis laudat atque commendat. »

C'est ce *Decretum laudis* qui enlève à une Congrégation son caractère d'œuvre privée et diocésaine pour la soumettre au Saint-Siège : « Est primus actus, dit le décret, quo Sancta Sedes ad Instituti opus manum ita admovet, ut cesset esse simpliciter diœcesanum [2]. »

Puisque les Congrégations qui ont obtenu le *Décret de louange* cessent d'être diocésaines, il est inutile de poursuivre plus loin notre enquête.

Chapitre Ier. — Des Congrégations diocésaines

Caput primum hæc habet servanda :

1

I. — Episcopi est quamlibet recens natam sodalitatem non prius in diœcesim recipere, quam leges ejus constitutionesque cognoverit itemque probarit; si videlicet neque fidei honestative morum, neque sacris canonibus et Pontificum decretis adversentur, et si apte statuto fini conveniant.

Voici les prescriptions renfermées dans le premier chapitre :

I. — Il est du devoir de l'évêque de ne recevoir dans son diocèse aucune Congrégation récemment fondée sans en avoir examiné et approuvé les constitutions et les règles et s'être convaincu qu'elles ne renferment rien de contraire à la foi, à la sainte morale, aux sacrés canons et aux décrets des Souverains Pontifes, et qu'elles sont conformes au but que la Congrégation se propose.

[1] *Annuaire*, 1902, p. 394.
[2] *Revue théol. française*, 1902, p. 56.

[1] Décret du 28 juin 1901, n. 1.
[2] *Ibid.*, n. 2.

I. Le droit canon, qui attribue aux évêques le droit d'*examen* relativement aux Confréries diocésaines, lui attribue le même droit relativement aux Congrégations diocésaines.

II. Ce droit est même un *devoir*, à raison de la charge qui incombe à l'évêque de veiller sur ses ouailles et d'empêcher que, sous prétexte de perfection à acquérir, on ne conduise d'autres personnes dans les voies de la perdition. Tant qu'une personne ne s'occupe que d'elle-même, elle ne relève que du for intérieur; mais du jour où elle vise à enseigner et à faire école, elle relève du for externe, personnifié par l'évêque.

III. C'est un droit d'*examen*, et non pas un droit de *rédaction*. De fait, la rédaction des constitutions appartient aux fondateurs et aux fondatrices, sous la surveillance de l'évêque; néanmoins celui-ci peut, à son gré, retrancher ou ajouter ce qui lui semble *bon*. Tous les auteurs sont cependant d'accord pour dire que l'évêque ne doit pas abuser de ce droit et que ses observations doivent se restreindre aux points qu'il juge mal rédigés.

IV. Les fondateurs ou fondatrices n'ont aucun moyen canonique pour forcer l'évêque à changer d'avis, s'ils jugent que les modifications proposées par lui sont contraires à l'esprit de l'œuvre qu'ils méditent.

En effet, pour *agir*, il faut *exister;* or la Société en fondation n'existe pas canoniquement, puisque la *personnalité ecclésiastique* ne lui sera concédée que par l'approbation de l'évêque, qui est supposée suspendue jusqu'après la modification des statuts. Si la Société n'existe pas, elle ne peut recourir au Saint-Siège pour forcer l'évêque à changer d'avis.

Les fondateurs ne peuvent recourir au Saint-Siège en leur nom personnel. De fait, le Saint-Siège n'examine aucune question relative à la fondation d'une nouvelle Congrégation, à moins que les fondateurs ne se présentent *ab Episcopo suo Ordinario commendati*. C'est ce qui ressort d'un grand nombre de passages du décret du 28 juin 1901. Cette recommandation, l'évêque ne la donnera pas dans l'hypothèse.

La seule ressource qui leur reste est de se soumettre aux observations, ou de chercher un autre diocèse où l'évêque leur sera favorable, ou enfin de présenter un recours *extrajudiciaire* à la Sacrée Congrégation pour la prier de s'interposer *officieusement* afin de résoudre la difficulté à l'amiable.

Ce que nous disons ici est une conséquence logique de la situation canonique des Sociétés dont nous parlons et des règles contenues dans le décret du 28 juin 1901.

La *Nouvelle Revue théologique* croit qu'on peut faire un appel régulier, et elle applique ici les règles tracées par Grégoire XV dans sa constitution *Cum alias*, § 4, pour trancher les difficultés entre les réguliers et les évêques [1].

[1] *Nouv. Rev. Th.*, 1901, p. 456.

Qui dit *appel régulier*, dit sentence *judiciaire*, dont l'effet s'impose *etiam nolenti*. Dans le cas présent, nous ne voyons pas comment une sentence judiciaire obligerait l'évêque à recommander une Société dont les statuts lui paraissent mal rédigés.

2

II. — *Domus nulla novarum sodalitatum justo jure fundabitur, nisi annuente probante Episcopo. Episcopus vero fundandi veniam ne impertiat, nisi inquisitione diligenter acta quales sint qui id poscant : an recte probeque sentiant, an prudentia præditi, an studio divinæ gloriæ, suæque et alienæ salutis præcipue ducti.*

II. — Aucune maison de congrégations nouvelles ne pourra être canoniquement fondée qu'avec l'assentiment et l'approbation de l'évêque. Celui-ci ne devra donner son autorisation qu'après s'être assuré avec soin de ce que sont les personnes qui la lui demandent, si elles ont des sentiments droits et honnêtes, si elles sont prudentes, et guidées par le zèle de la gloire de Dieu, par le désir d'assurer leur salut et celui d'autrui.

I. Dans l'article précédent, il s'agissait de l'examen des statuts d'une congrégation nouvelle; ici, on vise la fondation elle-même, et on la laisse entièrement à la discrétion de l'évêque : *rien ne peut se faire sans lui*. Il ne doit pas cependant refuser son concours sans un motif grave.

II. Ce principe posé, on aurait pu s'en tenir là; car l'évêque est obligé d'agir en évêque, c'est-à-dire de chercher à procurer de la manière la plus parfaite et le bien public et le bien particulier. Mais *ad abundantiam juris*, on lui rappelle qu'il doit examiner si la fondation projetée est capable de réussir d'après les dispositions des personnes qui veulent l'entreprendre, et si elle doit procurer la gloire de Dieu. De fait, toute fondation qui échoue compromet plus ou moins la gloire de Dieu, en donnant prise aux critiques des ennemis de l'Eglise.

III. En cas de dissentiment entre l'évêque et les fondateurs, il faut appliquer les règles que nous avons posées à l'article Ier.

3

III. — *Episcopi, quoad fieri possit, potius quam novam in aliquo genere sodalitatem condant vel approbent, utilius unam quamdam adsciscent de jam approbatis, quæ actionis institutum profiteatur adsimile. — Nullæ fere, ni forte in* Missionum *regionibus, probentur sodalitates, quæ, certo proprioque fine non præstituto, quævis universe pietatis ac beneficentiæ opera, etiamsi penitus inter se disjuncta, exercenda amplectantur.*

Episcopi sodalitatem condi ullam ne siverint, quæ redditibus careat ad sodalium victum necessariis. — Sodalitia, quæ stipe collaticia vivant; item muliebres familias, quæ ægrotis, domi ipsorum, interdiu noctuque adsint, cautissime, quin etiam difficulter comprobent. — Si quæ autem nova feminarum sodalitas eo spectet ut suis in ædibus valetudinaria aperiat viris promiscue mulieribusve excipiendis; vel similes domos excipiendis sacerdotibus, qui Sororum cura atque opera ægrotantes leventur; ejusmodi proposita Episcopi ne probent, nisi maturo adhibito severoque consilio. — Præterea Episcopi

religiosarum domus, ubi viris feminisve peregre advenientibus hospitium victusque accepto pretio suppeditetur, nequaquam permittant.

III. — Autant que possible, les évêques, au lieu de fonder ou d'approuver une congrégation nouvelle en son genre, feront mieux de choisir parmi celles qui sont déjà approuvées une Société qui ait un but semblable. — On ne doit pas approuver, si ce n'est peut-être dans les *Missions*, les congrégations qui, n'ayant pas de but propre et déterminé, se proposent d'exercer toutes les œuvres de bienfaisance et de miséricorde, même celles qui sont tout à fait disparates.

Les évêques ne doivent laisser fonder aucun Institut qui n'aurait pas des revenus suffisants pour l'entretien de ses membres.

Ils n'approuveront qu'avec réserve, et même difficilement, les congrégations qui vivent d'aumônes demandées à domicile, et les Instituts de femmes qui vont soigner les malades chez eux le jour et la nuit.

Si un Institut de femmes veut se fonder avec le but d'établir dans ses maisons des hospices ouverts indistinctement aux hommes et aux femmes, ou des asiles pour y soigner les prêtres malades par les mains mêmes des sœurs, l'évêque ne l'approuvera qu'après mûre réflexion et pour des motifs graves.

Enfin les évêques n'approuveront jamais les maisons de religieuses où l'on donne à prix d'argent le couvert et la nourriture à tous les voyageurs indistinctement, hommes et femmes.

I. Sur l'accroissement des nouvelles fondations. — Le dix-neuvième siècle a vu une quantité de fondations nouvelles. Cette multiplication des Instituts est-elle utile?

Non, répondent les uns; il y a trop de congrégations, et elles se nuisent les unes aux autres; il faut unir toutes celles qui ont un but identique et un genre de vie semblable.

Oui, répondent les autres ; il se fait plus de bien avec des religieux répartis dans un grand nombre de congrégations, que par des associations moins nombreuses, mais comptant une plus grande quantité de membres.

La Saint-Siège ne désire pas cette multiplication à outrance. Le 5 mai 1891, à propos des Tertiaires Dominicaines de Rodez, on faisait les observations suivantes :

La commission exprimerait un *desideratum* sur la multiplication toujours croissante d'Instituts semblables dérivant des anciens ordres réguliers. Il arrive, en effet, qu'en les examinant, on les trouve presque égaux entre eux non seulement par la profession de la même règle, mais encore par l'identité du but qu'ils se proposent, se différenciant seulement par le costume, que l'on s'étudie à varier. Ainsi pour obvier en partie à cette multiplicité de fondations qui ne se diversifient point formellement entre elles, le désir de la commission serait d'inculquer aux chefs des ordres religieux d'où ces nouveaux instituts ont pris la règle et leurs conseils, de s'employer avec une efficace prudence pour que les nouveaux fondateurs ou fondatrices s'unissent à des Instituts déjà approuvés par le Saint-Siège, et forment par leur fondation tout au plus autant de provinces pour se concentrer en un seul corps et dépendre d'un seul chef [1].

C'est à la même pensée que l'on doit l'exhortation de l'article 3 de la présente constitution *Conditæ* : « Les évêques, autant que faire se pourra, au lieu de fonder ou d'approuver une congrégation nouvelle, feront mieux d'en appeler une, prise parmi celles qui sont déjà approuvées et ayant des règles et un but analogues. »

Enfin le décret du 28 juin 1901, que nous appellerons les *Normæ*, rappelle aussi ce principe dans son article 16 : « Instituta Tertiariorum non approbantur, nisi a Superioribus Generalibus eorum Ordinum, a quibus et nomen et habitum mutuantur, in proprium respective Ordinem aggregentur, et ad indulgentiarum et gratiarum spiritualium participationem, quantum concedere fas est, admittantur. »

La *Revue théologique* cite le fait d'un évêque de Belgique qui, afin d'éviter la multiplicité des congrégations diocésaines vouées à l'enseignement, imposa à toutes, il y a quelques années, une règle identique [1].

II. Sur la spécialisation du but des Congrégations. — Toute congrégation nouvelle doit avoir un but *spécial* et *défini*, distinct de celui que se proposent déjà d'autres familles religieuses. Si le but à procurer *est déjà poursuivi* par d'autres sociétés, la fondation nouvelle est *inutile*, et c'est le cas d'appliquer la règle posée dans le paragraphe précédent.

Si le but *est trop vaste*, il ne peut être atteint facilement, parce qu'il est moralement impossible de former des sujets capables de poursuivre tous ces buts dissemblables. De là la recommandation faite aux évêques de ne pas approuver « des congrégations qui entreprennent d'accomplir n'importe quelles œuvres de piété ou de bienfaisance, même entièrement différentes les unes des autres. »

Etant donné que les évêques aient approuvé des congrégations universelles dans leur but, celles-ci obtiendront difficilement l'approbation de Rome :

C'est avec beaucoup de réserve, disent les *Normæ*, article 8, que l'on doit louer et approuver les instituts qui se proposent l'exercice d'œuvres extérieures multiples, dissemblables et même tout à fait opposées, de telle sorte qu'ils semblent embrasser toutes les œuvres de miséricorde envers le prochain. Il faut leur conseiller de restreindre leurs efforts à une sorte d'œuvre déterminée, et c'est seulement après cette spécialisation que l'on pourra accorder le décret de louange ou l'approbation.

Il y a cependant une exception, quoique bien timide, pour les pays de missions : « *ni forte in Missionum regionibus.* » Le sens de cette exception est expliqué dans la seconde partie de l'article 8 des *Normæ* :

On ne doit pas refuser l'approbation à des congrégations pour le motif que quelque part, par exemple dans les pays de missions, elles devront entreprendre des œuvres qui ne rentrent pas dans leur but. Autre chose, en effet, est d'approuver un Institut *ad universalitatem operum generaliter pro omni loco et tempore*, et autre chose est de permettre que quelques-

[1] Battandier, *Guide*, p. 7.

[1] *Revue théol.*, 1902, p. 57, note.

unes de ses maisons, suivant les circonstances des lieux, pour des causes justes, à la demande des évêques, après avoir pris les précautions nécessaires et opportunes, entreprennent des œuvres en dehors de la voie ordinaire tracée par l'autorité.

III. Œuvres que l'évêque permettra difficilement aux Congrégations. — 1° *Assistance des malades par les religieuses à domicile le jour et la nuit.* — Si une Société qui se propose ce but demande l'autorisation, l'évêque doit faire des difficultés avant d'y consentir, et si le besoin est urgent, il faudra prendre toutes les précautions possibles pour écarter le danger : *cautissime, quin etiam difficulter comprobent.*

La raison de ces difficultés, c'est que le soin des malades à domicile présente des dangers particuliers et à cause de cela exige des précautions spéciales pour mettre à l'abri la vertu des religieuses. Voici les précautions prescrites ordinairement dans ces cas :

a) Sans des motifs très graves, les Sœurs ne doivent jamais garder les malades en dehors des villes où elles sont établies, à moins d'être deux ; de plus elles exigeront une chambre séparée pour prendre leurs repas.

b) Jamais il ne leur sera permis de soigner seules des hommes en chambres garnies, ou d'assister les femmes en couche.

c) Il est utile de les remplacer au cas où la maladie se prolongerait, afin de les retremper dans la vie de communauté et de leur éviter des liaisons inutiles.

d) Les Sœurs prendront leurs repas en communauté, autant que faire se pourra ; toutefois, la nuit, il leur sera permis de faire une collation là où elles donnent leurs soins [1].

Moyennant ces précautions, la S. C. des Evêques et Réguliers ne se refuse pas à approuver ces Instituts.

2° *Soins du ménage donnés chaque jour à domicile dans les maisons des pauvres et des ouvriers.* — La Constitution *Conditæ* n'en parle pas ; mais l'observation se trouve au n° 13 des *Normæ : Domesticum servitium quotidianum in familiis pauperum et operariorum exercendi.* La S. Congrégation cependant ne refuse pas son approbation quand on prend les précautions suffisantes. Il n'en est pas de même pour les cas suivants.

3° *Tenue des hôpitaux où sont reçus ensemble des hommes et des femmes ; et des maisons réservées aux prêtres malades qui recevraient les soins et les services des Sœurs.* — Ce que l'on veut éviter surtout par ces recommandations, c'est de mettre les Sœurs en contact immédiat avec des hommes malades.

Il s'ensuit donc que les observations n'ont plus leur raison d'être, si le soin proprement dit des malades est confié à des infirmiers ou des infirmières laïques, tandis que les Sœurs ne s'occupent que des choses qui sont compatibles avec leur caractère religieux.

Si cependant l'évêque croyait nécessaire d'autoriser une fondation de ce genre, il ne doit pas espérer la voir sortir de la classe des sociétés diocésaines pour obtenir l'approbation du Saint-Siège. Les *Normæ* le déclarent formellement au n° 14 : « On n'accorde pas l'approbation aux Instituts des Sœurs qui se proposent comme but spécial d'établir dans leurs maisons des hospices ou des refuges, *valetudinaria aut diversoria,* pour les personnes des deux sexes, ou pour les prêtres. »

4° *Tenue de l'économat dans les séminaires, dans les maisons ecclésiastiques destinées aux hommes, les collèges de jeunes gens ; enseignement dans les classes de garçons ou les écoles* mixtes *où sont réunis les deux sexes.* — La constitution *Conditæ* ne renfermant aucune défense précise sur ce point, il faut en conclure que l'évêque peut permettre ces œuvres aux congrégations diocésaines ; mais avec des précautions, parce que les *Normæ,* n° 14, les jugent périlleuses au point de refuser toute approbation aux Instituts qui les viseraient comme but.

5° *Soins directs à donner aux enfants au berceau, ou bien aux femmes en couche, dans les* Maternités ; *ou encore œuvres de charité qui répugnent à la noblesse des vierges dédiées à Dieu et à la sainteté de l'habit ecclésiastique qu'elles ont revêtu.* — Nous faisons absolument les mêmes remarques qu'au paragraphe précédent. Cependant il y a ici une aggravation dans la défense des *Normæ,* n° 15 : « *Multo minus* probanda sunt, » disent-elles en parlant de ces œuvres. Il s'ensuit qu'un évêque devra se montrer beaucoup plus sévère encore ici, et sans aucun espoir de voir les sociétés qu'il aurait approuvées pour ces œuvres recevoir aucun acte de bienveillance du Saint-Siège.

IV. Des œuvres a interdire aux Congrégations diocésaines. — *La tenue des hôtels où l'on reçoit tous les voyageurs, hommes et femmes, à prix d'argent.* — La défense est absolue et ne souffre aucune exception.

Les maisons des religieuses sont des asiles destinés à la prière et au recueillement, et non des hôtels où l'on peut recevoir tout le monde. Cette liberté pour les hommes de tout âge de pénétrer à discrétion dans ces maisons et d'y passer la nuit peut amener de graves abus et susciter des scandales regrettables et préjudiciables au bien de la religion et des âmes.

Le cas n'est pas hypothétique, dit la *Revue des sciences ecclésiastiques.* Nous avons sous les yeux un numéro d'une *Semaine religieuse* qui reproduit en premières pages la présente Constitution et qui contient un peu plus loin une annonce d'une congrégation religieuse de femmes ouvrant dans une région douce et tempérée une maison où « des personnes des deux sexes demeurées seules et ayant besoin de tranquillité » trouveront des soins dévoués, le confortable voulu, etc.

[1] *Revue théol. française,* 1902, p. 60.

On voit combien est justifiée l'interdiction de semblables abus. L'Eglise veut bien que les vierges chrétiennes, les épouses de Dieu, se dévouent au service de Notre-Seigneur vivant et souffrant dans les malades et les indigents. Elle ne veut pas que des religieuses deviennent des maîtresses d'hôtel ou des servantes d'auberge. Elle a cent fois raison [1].

V. Sur les moyens d'existence des Congrégations. — « Les évêques ne devront laisser se fonder aucune Congrégation qui soit dépourvue des revenus nécessaires à la subsistance de ses membres. » Ainsi s'exprime l'article III. Il s'agit là d'une défense formelle, devant laquelle l'évêque doit s'incliner.

Les *Normæ*, art. 11, proclament la même défense : « Aux Instituts qui n'ont pas les ressources suffisantes pour subvenir aux besoins de leurs Sœurs, on n'accorde ni l'approbation, ni même le décret de louange ; il est prudent de différer pour ceux qui sont chargés de dettes. »

C'est l'application aux Congrégations à vœux simples de la règle posée par le concile de Trente pour les réguliers : « Ut is tantum numerus constituatur, ac in posterum conservetur qui vel ex redditibus propriis, vel ex consuetis eleemosynis commode possit sustentari [2]. »

C'est d'ailleurs une règle de prudence naturelle de songer à la subsistance des personnes qui vont consacrer leur vie à Dieu, afin d'écarter la misère noire, toujours mauvaise conseillère. « La pauvreté, dit sainte Jeanne de Chantal, est sainte et aimable ; mais quand elle est extrême, il est à craindre que l'esprit de pauvreté ne périsse et que l'on ne se porte à des manquements bien importants, au moins les âmes un peu faibles [3]. »

Quels sont les moyens de subsistance que l'on peut regarder comme suffisants ? — La constitution *Conditæ* ne le dit pas : elle se contente du mot vague *redditibus*, qui s'applique à tous les revenus, produits du travail ou des capitaux. Les *Normæ* emploient des expressions plus vagues encore lorsqu'elles disent *unde sororum vitam sustentent*. Par conséquent, toutes les fois qu'une Société aura des moyens *moralement certains* de pourvoir à l'entretien de ses membres, l'évêque pourra l'autoriser.

Parmi ces moyens on peut ranger :

1° *Le travail :* — soit *physique*, comme ont toujours fait et font encore les moines, par exemple les Bénédictins de tout nom, et un grand nombre de Congrégations de femmes vouées à la vie contemplative ; — soit *intellectuel*, comme ont fait et font encore les Congrégations et les Ordres s'occupant de l'enseignement, de la prédication, de la composition des livres, etc.

2° *Les revenus produits par la capitalisation des dots.* Le Saint-Siège impose à toutes les Congrégations de femmes qu'il approuve l'obligation d'exiger une dot qui *probe, tuto ac fructuose collocari debet* [1].

Un évêque qui approuve une Congrégation diocésaine assurément n'est pas obligé d'imposer la dot, puisque la constitution *Conditæ* n'en parle pas, mais il ne doit pas espérer voir le Saint-Siège approuver sa Société de religieuses sans y insérer les articles relatifs à la dot.

3° *Les aumônes.* Les Ordres *mendiants* vivent d'aumônes *sollicitées :* de là leur nom ; les Clercs réguliers vivent d'aumônes *acceptées*. L'aumône est donc un moyen canonique de pourvoir à la subsistance matérielle des religieux de l'un et l'autre sexe et des Congrégations. Aussi la constitution *Conditæ* et les *Normæ* ne pouvaient-elles pas condamner d'une manière absolue les Instituts vivant d'aumônes.

Il y a cependant une double difficulté à prévoir, et à cause de cela on recommande aux évêques de procéder avec beaucoup de précautions, *cautissime*. La S. Congrégation elle-même imite cette prudence dans l'approbation des Instituts vivant d'aumônes.

La première difficulté qui se présente, c'est le tort que l'on peut faire à des Sociétés déjà existantes. Les aumônes sont le produit de la générosité des fidèles. Or, la source n'est pas inépuisable, soit que les fonds, soit que la bonne volonté fassent défaut. C'est dans ce sens qu'il faut interpréter les paroles du concile de Trente relatives aux Réguliers, que nous venons de citer. C'est ainsi d'ailleurs qu'on pense à Rome : « Nous savons aussi, dit la *Revue Théologique française* (1902, p. 59), que le Saint-Siège n'approuve pas qu'on fonde des maisons religieuses là où celles qui y sont établies souffrent de la pénurie des moyens de subsistance. »

Cela est d'autant plus vrai aujourd'hui que les Œuvres, catholiques et locales, qui font appel au budget des âmes généreuses sont innombrables.

La seconde difficulté provient des dangers qu'entraîne pour les religieuses la quête à domicile. Pour les atténuer, la S. C. des Evêques et Réguliers a publié le décret *Singulari quidem*, du 27 mars 1896, qui s'applique à toutes les Congrégations approuvées par le Saint-Siège, d'après l'article VII du chapitre II, mais qui n'est pas rappelé à l'occasion des Congrégations purement diocésaines [2]. Nous en concluons que ces Congrégations n'y sont pas rigoureusement astreintes. Néanmoins, il y a là des règles de prudence qu'un évêque fera bien de suivre s'il croit devoir permettre à une Congrégation diocésaine de chercher par les quêtes des moyens de soutenir ses œuvres.

Il est bon de faire observer, en terminant ces remarques, qu'il n'est nullement requis que les moyens de subsistance soient fournis par l'un *ou* l'autre de ces modes divers que nous venons d'étu-

[1] *Revue des sciences eccl.*, 1901, t. I, p. 251.
[2] Concile de Trente, sess. XXV, c. III, *de Reg.*
[3] *Réponses sur le Coutumier.*

[1] *Normæ*, n. 91-94.
[2] Cf. *Normæ*, n. 12.

dier : on peut avoir recours à plusieurs d'entre eux ou même à tous, pourvu que les membres de la communauté aient les moyens moralement assurés d'une honnête subsistance.

4

IV. — Sodalitas quævis diœcesana ad diœceses alias ne transgrediatur, nisi consentiente utroque Episcopo, tum loci unde excedat, tum loci quo velit commigrare.

IV. — Aucune Congrégation diocésaine ne pourra passer dans un autre diocèse sans le consentement des deux évêques, celui du lieu d'où elle vient et celui du lieu où elle veut se fixer.

I. D'après l'ancien droit, on pouvait conclure à cette nécessité, même pour les Réguliers, de demander et d'obtenir la permission de l'évêque pour s'établir dans un diocèse [1].

Les Ordres mendiants obtinrent toutefois des privilèges qui les dispensèrent de l'obligation d'obtenir le consentement des Ordinaires pour fonder de nouvelles maisons.

II. Le concile de Trente a remis en vigueur le droit commun sur ce point : « Nec de cætero similia loca erigantur sine Episcopi, in cujus diœcesi erigenda sunt, licentia prius obtenta [2]. »

III. La constitution *Conditæ* applique avec raison cette législation aux Congrégations diocésaines. De fait, ces Instituts étant entièrement sous la direction de l'évêque qui les a autorisés, ne peuvent faire sans sa permission une démarche aussi importante que celle de fonder ailleurs une nouvelle maison. Il en est de même pour l'évêque du diocèse où ils veulent aller ; comme ils se trouveront entièrement sous sa dépendance et lui imposeront la charge de veiller sur eux, il est juste qu'ils ne viennent que de son consentement.

IV. L'évêque peut assurément refuser son consentement à la fondation nouvelle. Toutefois, pour être justifié au point de vue de la conscience, il faut que ce refus soit fondé sur des motifs sérieux. C'est que, d'une part, l'évêque est tenu à chercher les moyens les plus à même de procurer la gloire de Dieu et le salut des âmes dans son diocèse, et que, d'autre part, la fondation d'une maison religieuse est regardée comme un de ces moyens les plus efficaces. Il s'ensuit donc que *a priori* la bienveillance de l'évêque doit être assurée à toute fondation nouvelle.

En cas de refus, la Congrégation peut recourir au Saint-Siège, sinon par un appel régulier, que nous ne croyons pas possible ici parce que la constitution *Cum alias*, de Grégoire XIII, ne vise que les Instituts à vœux solennels, du moins par une humble supplication.

V. Si l'évêque peut refuser son consentement, il peut aussi y mettre les conditions qu'il veut. En effet, les constitutions de la Société ne sont pas arrêtées d'une manière définitive et ne font pas un bloc auquel on ne peut rien changer ; elles sont au contraire sous la libre disposition de l'évêque fondateur. L'évêque qui accepte la fondation nouvelle peut donc proposer les modifications qu'il juge opportunes.

En cas de non entente, il faudra ou renoncer à la fondation nouvelle, ou porter l'affaire au Saint-Siège comme dans la remarque précédente.

VI. Le droit, qui réserve à l'évêque comme *cause majeure* l'autorisation nécessaire pour les confréries, doit à plus forte raison lui réserver l'autorisation des Congrégations diocésaines ; il s'ensuit que le vicaire général ne peut s'en occuper sans une *délégation expresse*.

5

V. — Sodalitatem diœcesanam si ad diœceses alias propagari accidat, nihil de ipsius natura et legibus mutari liceat, nisi singulorum Episcoporum consensu, quorum in diœcesibus ædes habeat.

V. — S'il arrive qu'une Congrégation diocésaine se propage dans d'autres diocèses, on ne pourra rien changer à sa nature et à ses constitutions, si ce n'est du consentement de chacun des évêques dans les diocèses desquels elle aura des maisons.

I. Il s'agit de pourvoir ici au maintien de l'unité dans l'œuvre et en même temps aux droits des évêques sous la direction desquels sont entièrement placées les Congrégations diocésaines.

II. On suppose le cas où une Congrégation est définitivement établie dans plusieurs diocèses avec le consentement des évêques donné comme on l'a vu à l'article IV. Quels sont alors les droits de chacun des évêques relativement aux constitutions ? D'après l'article V que nous commentons, ces droits sont égaux et ne peuvent s'exercer qu'en commun. Chacun des évêques intéressés peut proposer les modifications qu'il juge utiles, mais ces modifications ne pourront passer dans la pratique que si elles sont acceptées par tous les autres.

Si l'un ou l'autre des évêques est en désaccord avec les autres, il faudra ou renoncer à la réforme, ou porter l'affaire au Saint-Siège.

6

VI. — Semel approbatæ sodalitates ne extinguantur, nisi gravibus de causis, et consentientibus Episcopis, quorum in ditione fuerint. Singulares tamen domos Episcopis in sua cuique diœcesi tollere fas est.

VI. — Les Congrégations approuvées ne doivent pas être supprimées sans des raisons très graves et du consentement des évêques sous la juridiction desquels elles se trouvent. Cependant il est permis à chaque évêque de supprimer les maisons qui se trouvent dans son diocèse.

Cet article s'occupe de la suppression partielle des maisons d'une Congrégation diocésaine et de l'abolition totale de la Société. Il en détermine les causes et les auteurs ; nous en chercherons les conséquences.

I. CAUSES DE LA SUPPRESSION D'UNE SOCIÉTÉ DIOCÉSAINE OU D'UNE MAISON DE CETTE SOCIÉTÉ. —

[1] C. *Pastoralis 19, de Priv.*
[2] Sess. XXV, c. III, *de Regularibus.* — Cf. Urbain VIII, const. *Romanus Pontifex*, § 2.

1° *Pour supprimer une Société qu'il a approuvée comme Congrégation diocésaine, il faut à l'évêque des causes* graves, « *gravibus de causis.* » — *a)* Tout acte épiscopal, une fois posé, est stable de sa nature, et c'est une inconséquence contraire aux canons que de le révoquer sans motif. — *b)* Le bien de l'Eglise, qui a été le motif déterminant de la fondation, demande que cette fondation soit maintenue aussi longtemps qu'on le pourra moralement. — *c)* Enfin, il y a à considérer le bien spirituel des personnes qui sont entrées dans la Société pour y mieux servir Dieu et y assurer plus facilement leur salut.

Ce que nous disons pour la suppression de la Société, s'applique aussi à la suppression d'une maison, mais cependant avec une certaine réserve.

2° *Quelles seront ces causes?* — La constitution *Conditæ* ne les énumère pas, se contentant de toute cause grave. Il nous semble cependant qu'elles doivent surtout être empruntées au *bien public* de l'Eglise et non à des intérêts particuliers, parce que le motif dernier de la fondation d'une Congrégation est tirée du bien public de l'Eglise.

II. Qui peut prononcer la suppression des Congrégations diocésaines? — 1° *S'il s'agit d'une seule maison,* c'est à chaque évêque qu'est laissée la liberté de la supprimer pour son diocèse. Il n'a pas à se concerter avec l'évêque du diocèse d'où sont venus les membres de la Société, parce que lui seul est à même de juger la gravité des motifs qui l'obligent à retirer l'autorisation donnée par lui ou ses prédécesseurs.

2° *S'il s'agit de supprimer toutes les maisons d'une Société répandue* dans plusieurs diocèses, il faut, pour le même motif, le concours de tous les évêques intéressés.

III. Quelles sont les conséquences de la suppression des Instituts? — 1° S'il n'y a qu'une maison de supprimée dans un diocèse : *a)* Les *membres* seraient obligés, d'après la *Revue théologique franç.* (1902, p. 62), à se rendre dans l'une ou l'autre des maisons subsistant dans les autres diocèses pour y reprendre la vie de communauté. — *b)* Pour les *biens,* ils reviendraient aux autres maisons, car ils seraient ainsi employés suivant l'intention des donateurs.

2° *En cas de suppression totale d'un Institut :* *a)* Les membres sont totalement dispensés de leurs vœux, sauf de ceux qui sont réservés au Saint-Siège. — *b)* Les biens sont alors vacants, comme biens ecclésiastiques, et l'évêque n'aurait pas le droit, *sans une délégation spéciale du Saint-Siège,* de les attribuer à une autre œuvre, parce que cet acte ressemblerait à une aliénation [1].

7

VII. — De puellis habitum religiosum petentibus, item de iis quæ, probatione expleta, emissuræ sint vota, Episcopus singulatim certior fiat : ejusdem erit illas et de more explorare et, nihil si obstet, admittere.

VII. — L'évêque doit être averti chaque fois que des jeunes filles demandent à prendre l'habit religieux et chaque fois que, leur noviciat achevé, il en est qui doivent prononcer leurs vœux : il lui appartient de les examiner selon l'usage et de les admettre à la profession si aucun obstacle ne s'y oppose.

I. Examen. — 1° *Obligation.* Le Concile de Trente a imposé aux Congrégations de femmes à vœux solennels l'obligation de cet examen fait par l'évêque, ou, en cas d'empêchement, par son vicaire ou quelque autre député par eux. Ils doivent scruter avec soin les intentions de la postulante, afin de s'assurer qu'elle n'a été ni forcée ni séduite, et qu'elle agit en toute connaissance de cause. La supérieure est obligée de notifier un mois à l'avance l'époque de la profession, afin que l'évêque puisse prendre ses dispositions à ce sujet [1].

Saint Pie V, dans la constitution *Etsi mendicantium* (16 mai 1567), veut que cet examen ait lieu dans les quinze jours qui suivent la notification ; il défend aux examinateurs d'adresser d'autres questions que celles qui sont indiquées par le Concile, et il laisse aux postulantes et aux novices toute liberté de refuser de répondre aux autres interrogations qui leur seraient adressées.

En pratique, les évêques suivaient la même méthode pour les congrégations à vœux simples. Aujourd'hui, par suite de la clause « *de more* » introduite dans l'art. 7, cette procédure est obligatoire, au moins dans son ensemble.

Les Congrégations d'hommes ne sont pas soumises à cette obligation de l'examen.

2° *Matière.* Voici, d'après Pellizzarius, quel doit être l'objet de cet examen : on doit demander à la jeune fille le nom de ses parents, son âge, ses connaissances sur la lecture, l'écriture, le chant, etc. ; le nombre et l'énumération des articles du Symbole ; les commandements de Dieu et ceux de l'Eglise ; le but qu'elle se propose en embrassant l'état religieux ; si c'est spontanément et sous l'impulsion de la grâce, ou bien sur le conseil et les instances de ses parents, des religieuses ou de quelque autre personne ; depuis quel temps elle se sent appelée à la vie religieuse ; si elle a eu dès son enfance des goûts pour la piété et une inclination pour la retraite ; si elle est saine d'esprit et de corps ; ou bien si elle a quelque défaut caché, lequel et depuis combien de temps ; si elle connaît et comprend bien les trois vœux de religion ; si elle est disposée à renoncer à l'administration de ses biens temporels par le vœu de pauvreté, à s'abstenir de toute délectation de la chair contraire au vœu de chasteté, et à soumettre sa volonté à celle de ses supérieurs par le vœu d'obéissance ; enfin si elle est prête à porter la croix, à renoncer à soi-même et à suivre l'appel de Jésus-Christ [2].

[1] *Revue th. franç.*, ibid.

[1] Conc. de Trente, sess. xxv, c. xvii, *de Regul.*
[2] Pellizzarius, *Tract. de Monialibus,* cap. II, n. 5.

II. Admission des sujets. — La constitution *Conditæ* réserve à l'évêque le droit d'admettre les sujets : *ejusdem erit illas admittere.*

Cette concession est universelle, et par conséquent s'applique aussi bien aux congrégations d'hommes qu'à celles de femmes.

Rien ne s'oppose cependant à ce que par les statuts l'évêque abandonne aux supérieurs le droit de recevoir les sujets.

III. Lettres testimoniales pour les hommes. — Le décret *Romani Pontifices* du 25 janvier 1848 a imposé l'obligation des *lettres testimoniales* pour les Instituts d'hommes. Pour les Instituts purement diocésains, aucune loi positive, remarquent les canonistes, n'oblige à les présenter [1].

8

VIII. — Episcopo alumnas sodalitatum diœcesanarum professas dimittendi potestas est, votis perpetuis æque ac temporariis remissis, uno dempto (ex auctoritate saltem propria) colendæ perpetuo castitatis. Cavendum tamen ne istiusmodi remissione jus alienum lædatur ; lædetur autem, si insciis moderatoribus id fiat justeque dissentientibus.

VIII. — L'évêque a le droit de renvoyer les religieuses professes des Congrégations diocésaines en les relevant de leurs vœux soit perpétuels, soit temporaires, à l'exception d'un seul (au moins en ce qui concerne l'autorité propre de l'évêque), à savoir, celui de chasteté perpétuelle. Il faut veiller, en relevant ainsi une religieuse de ses vœux, à ne pas léser le droit d'autrui ; cela aurait lieu si le renvoi se faisait à l'insu des supérieurs, ou malgré leur juste opposition.

L'article VIII règle ce qui concerne l'expulsion des *membres* des Congrégations diocésaines.

I. Qui peut faire le renvoi ? — D'après la discipline ecclésiastique, c'est au supérieur assisté de son conseil qu'il appartient de renvoyer un religieux à vœux simples ; pour les Congrégations diocésaines de femmes, ce pouvoir est attribué à l'évêque, qui est regardé comme leur véritable supérieur.

II. Causes du renvoi. — La constitution *Conditæ* ne les énumère pas, mais tous les canonistes sont d'accord pour exiger des causes *graves*.

Les *Normæ*, en parlant des congrégations approuvées par le Saint-Siège, s'expriment ainsi : « *Pro dimittenda sorore votorum temporariorum graves requiruntur causæ... ; pro dimittenda autem sorore votorum perpetuorum, graviores causæ exteriores exiguntur* [2]... »

Bien que n'étant pas de stricte application ici, ces prescriptions fournissent un précieux renseignement sur la pensée de l'Eglise.

Il y a d'abord à tenir compte du vœu lui-même, qui est de sa nature une promesse personnelle faite à Dieu, et que l'on ne doit pas annuler sans une cause grave, lors même que la religieuse le demanderait.

Les droits des personnes à renvoyer sont aussi à considérer. Il y a eu, en effet, entre l'individu qui a fait profession et la communauté, un contrat bilatéral qui ne doit pas être rompu contre le gré du religieux sans un motif grave.

III. Quand une congrégation a des maisons dans divers diocèses, quel évêque doit intervenir ? — D'après une décision de la S. C. des Evêques et Réguliers du 21 avril 1903, c'est à l'évêque du diocèse où habitent les sujets :

A moderatoribus quorumdam Institutorum mere diœcesanorum S. C. Episcoporum et Regularium sequentis dubii circa votorum dispensationem solutio proposita fuit : *An dispensatio votorum pro monialibus domorum filialium in diœcesi existentium diversa ab illa in qua degit domus princeps, competat Ordinario domus filialis, vel potius Ordinario domus principis ?* — S. Congregatio, audito Consultorum voto, atque attenta Constitutione *Conditæ a Christo Ecclesiæ*, respondendum mandavit :

Ad primum, *Affirmative.*

Ad secundum, *Negative* [1].

IV. Procédure. — 1° *Avant de renvoyer une religieuse*, l'évêque doit demander et *obtenir le consentement de la communauté.* La raison en est que la profession est un contrat bilatéral entre la communauté et la religieuse. La communauté a donc le droit d'intervenir, comme partie contractante, quand ce contrat est brisé.

2° Si cependant l'opposition de la communauté était *injuste*, l'évêque pourrait passer outre ; mais il resterait à la communauté la ressource d'un recours à Rome.

3° Aucune procédure juridique n'est imposée et le décret *Auctis admodum*, du 4 novembre 1892, ne trouve pas ici son application.

V. Les conséquences du renvoi. — C'est la dispense des vœux, soit temporaires, soit perpétuels, que le Saint-Siège laisse à la disposition de l'évêque.

Les vicaires généraux ne peuvent accorder cette dispense que sur *une délégation expresse* [2].

Il y a cependant une exception pour le vœu de chasteté, mais à une double condition : *a) qu'il soit perpétuel*, comme le dit l'article 8 ; *b) qu'il soit sans condition*, comme le déclare le Saint-Office dans un décret du 2 août 1876.

9

IX. — Antistitæ, ex constitutionum jure, a Sororibus eligantur. Episcopus tamen, vel ipse vel delegato munere, suffragiis ferendis præerit : peractam electionem confirmare vel rescindere integrum ipsi est pro conscientiæ officio.

IX. — En vertu des constitutions, les religieuses éliront les Supérieures. L'évêque cependant, soit en personne, soit par un délégué, présidera au scrutin ; il peut soit confirmer, soit annuler l'élection si sa conscience lui en fait un devoir.

I. Obligation de nommer la supérieure générale par élection. — L'Eglise veut que la nomination des supérieures des religieuses se fasse au

[1] Vermeersch, n. 172. — *Revue th. franç.*, 1902, p. 174.
[2] *Normæ*, n. 193 et 194.

[1] *Ami*, 1903, p. 782.
[2] Lucidi, *Visitat. SS. Lim.*, t. II, n. 338.

moyen de l'*élection*. Le Concile de Trente a réglé ce qui concerne l'élection pour les religieuses à vœux solennels [1].

Pour les religieuses à vœux simples, la S. C. des Evêques et Réguliers n'approuve jamais les constitutions d'un Institut sans y imposer l'élection pour la nomination de la supérieure générale, comme on peut le voir dans les *Normæ*, nº 231 à 238.

Quant aux religieuses des Instituts diocésains, la constitution *Conditæ*, dans l'article que nous commentons, leur impose l'obligation d'insérer dans leurs statuts la nomination des supérieures au moyen de l'élection : « *Antistitæ ex constitutionum jure a Sororibus eligantur.* »

Par cette clause, tout droit de nomination directe est enlevé aux évêques et doit disparaître des constitutions là où il aurait été inscrit. Cette législation ne fait que confirmer ce qui existait en fait. « *Nimis absonum a jure et a moribus est*, dit la S. C. des Evêques et Réguliers, ut moderatrix generalis ab Episcopo deputetur, sed in omnibus fere institutis hoc ad capitulum generale sororum spectat [2]. »

II. Présidence de l'élection. — 1º Elle appartient à l'évêque diocésain, soit qu'il l'exerce par lui-même, soit qu'il s'y fasse représenter.

Par sa constitution *Inscrutabili*, Grégoire XV a accordé aux évêques le droit d'assister à toutes les élections qui auraient lieu chez les religieuses à vœux solennels et de les présider : « Ac possit episcopus... quocumque nomine appellentur electionibus per se vel per alium interesse, ac præsidere [3]. »

La constitution *Conditæ* accorde aux mêmes évêques le droit de présider comme délégué apostolique chez les religieuses à vœux simples approuvées par le Saint-Siège les chapitres où se répartiront les charges [4].

Il s'ensuit qu'en accordant à l'évêque la présidence des élections dans les Instituts diocésains, la même constitution reste dans le sens du droit.

Les *Normæ* ajoutent deux remarques qui trouvent ici leur application, parce qu'elles sont une conséquence nécessaire du texte de la loi :

a) L'évêque doit être prévenu à temps du jour et de l'heure du chapitre : *Propterea tempestive de capitulo celebrando certior reddendus est.* De fait, le droit d'assister à une séance comporte celui d'être prévenu du jour et de l'heure de cette séance, à moins que ce jour et cette heure ne soient fixes et connus.

b) La constitution ne parlant que de l'évêque ou de son délégué pour la présidence, les autres prêtres qui pourraient accompagner l'un ou l'autre n'ont aucun droit à s'immiscer dans les actes du chapitre : « Si Ordinarius hac occasione unum vel plures sacerdotes comites assumat, isti nullo omnino modo in acta capituli se ingerere poterunt [1]. »

2º L'évêque, remarquent enfin les auteurs, doit apporter à l'accomplissement de son rôle de président une extrême discrétion ; il doit se garder de proposer ou même d'insister sur le choix de telle ou telle supérieure, insistance qui pourrait nuire à la liberté si nécessaire dans les choses de cette importance et de cette gravité [2].

III. Personnes ayant le droit de participer au scrutin. — Ce sont les *religieuses* et elles *seules* : « *Antistitæ*... a sororibus *eligantur*. »

Nous n'avons pas à discuter quelles sont les religieuses qu'il convient d'appeler au droit d'élection : cela dépend des constitutions de chaque Institut. La seule chose que nous ayons à dire, c'est que l'évêque n'a pas droit de vote.

Il ne l'a pas dans les Ordres à vœux solennels. Postel, à la vérité, dit que le Prélat ordinaire ne faisant qu'un avec la communauté, a le droit de donner son vote pour l'élection de l'abbesse [3]. « Mais cette opinion, dit la *Nouvelle Revue théologique* (1901, p. 462), est contraire au sentiment des auteurs et a contre elle les décisions des Congrégations Romaines. »

Il ne l'a pas non plus dans les congrégations à vœux simples approuvées par le Saint-Siège. De fait, dans les nºs 224 et suivants, les *Normæ* ne reconnaissent nulle part à l'évêque le droit de vote.

Il suit de là que, en donnant aux mots *a sororibus* un sens *strict*, nous restons dans la lettre et le sens du droit.

IV. Manière dont se fait l'élection. — Il n'y a rien de prescrit à ce sujet pour les Instituts diocésains. Les *Normæ* cependant renferment les règles que l'on a tout intérêt à insérer dans les constitutions des Instituts diocésains, parce qu'il n'obtiendront pas de Rome leur approbation sans s'être soumis à cette formalité. En voici quelques-unes :

1º Il faut deux *scrutatrices* et une *secrétaire* nommées par le chapitre général au scrutin secret et choisies parmi les Sœurs ayant droit de voix active (n. 226).

Le Saint-Siège a maintes fois manifesté sa volonté de ne jamais adjoindre aux scrutatrices l'aumônier et le confesseur, ni de les charger seuls de cette fonction [4].

2º Les scrutatrices retirent de l'urne les bulletins de vote, les comptent en présence du président et les comparent au nombre des votantes ; s'il y a correspondance, elles les déplient et les lisent à haute voix en présence de toutes les votantes (n. 227).

3º Tout se fait au bulletin secret, et l'on n'admet à voter que les Sœurs présentes (n. 229).

4º S'il y a dans la maison une Sœur malade

[1] Sess. xxv, c. 6, *de Regul.*
[2] *Analecta*, ser. v, 1167.
[3] *Bullar. rom.*, t. v, p. v, p. 2.
[4] Chap. II, art. 1. — Cf. *Normæ*, n. 224.

[1] *Normæ*, n. 224.
[2] *Revue th. franç.*, 1902, p. 175.
[3] Postel, *Dubia regularia*, vº *Abbatissa*, n. 9.
[4] *Revue th. franç.*, 1902, p. 175.

qui ne peut se rendre à la salle du scrutin, mais qui peut écrire, les deux scrutatrices se rendront auprès d'elle avec l'urne et l'y feront déposer son bulletin (n. 230).

V. PROMULGATION ET CONFIRMATION OU ANNULATION DE L'ÉLECTION. — 1° La *promulgation* de l'élection est un acte par lequel celui qui préside déclare que le scrutin a eu lieu selon les formes voulues et que telle personne a eu la majorité des voix.

Cette *promulgation*, ou en d'autres termes cette *publication* de l'élection appartient naturellement à celui qui préside le chapitre. Aussi on la rencontre dans les *Normæ* pour les religieuses à vœux simples approuvées par le Saint Siège : « 237. Electionem rite factam præsidens legitimam declarat et promulgat. »

2° La *confirmation* de l'élection est, au sens juridique, une ratification par voie d'autorité de l'élection faite suivant les règles C'est le dernier terme qui confère à l'élu tous ses pouvoirs et ses privilèges. Jusque-là, il n'avait que *jus ad rem* par l'élection, tandis que par la confirmation il acquiert *jus in re*.

L'évêque n'a pas le droit de confirmer les élections chez les religieuses à vœux solennels. De fait, la constitution de Grégoire XV qui confère aux Ordinaires le pouvoir de présider aux élections ne renferme pas cette faculté, ainsi que l'a déclaré la S. C. du Concile : « Jus confirmandi Abbatissas minime Episcopis per constitutionem attributum [1]. »

Il en est de même des religieuses à vœux simples approuvées par le Saint-Siège. Le rôle de l'évêque se borne à déclarer que l'élection a été faite suivant les règles prescrites par les constitutions et à en proclamer le résultat : la confirmation se trouve faite par les constitutions elles-mêmes.

Pour les Instituts diocésains, le droit de confirmation est-il vraiment contenu dans les expressions « *peractam electionem* confirmare vel rescindere *integrum ipsi est pro conscientiæ officio?* » — Il en est qui en doutent. « Il est assez douteux si ces paroles de la bulle de Léon XIII contiennent autre chose que le pouvoir de *publier* dans la salle du chapitre l'élection qui vient d'avoir lieu. » Ainsi s'exprime la *Nouvelle Revue th.* (1901, p. 463), qui apporte en preuve plusieurs observations de la S. Congrégation où elle-même donne à ces mots *confirmer l'élection* le sens de *publier l'élection*.

La *Revue théol. franç.* (1902, p. 176) se prononce dans le sens contraire et voit ici une *confirmation* au sens canonique du mot : « Le contexte nous engage à admettre cette définition. Léon XIII, en effet, y confère aussi à l'évêque diocésain le pouvoir d'annuler, c'est-à-dire de refuser son consentement. Or, ici ces deux termes sont corrélatifs. »

Nous admettons cette explication, mus par ce motif qu'on doit donner aux mots leur sens naturel et couramment admis, à moins de raisons très graves, que l'on ne rencontre pas ici. D'ailleurs les exemples cités se rapportent à des sociétés toutes différentes, c'est-à-dire aux congrégations à vœux simples approuvées à Rome et où, en effet, l'évêque n'a que le droit de *publication* relativement aux élections, comme nous l'avons dit.

3° *L'annulation* d'une élection est un acte par lequel l'autorité supérieure casse cette élection, dans laquelle on a cependant observé toutes les règles canoniques.

Le droit d'annulation est un droit corrélatif à celui de confirmation.

Pour être légitime, l'usage de ce droit doit être motivé par des causes graves, *pro conscientiæ officio*. Quand la loi positive ne le dirait pas, on doit le conclure du droit naturel. De fait, la rescision d'une élection prive l'élu d'un droit certain et laisse supposer qu'il ne possède pas les qualités requises pour remplir la fonction à laquelle il a été appelé ; c'est aussi une sorte d'injure envers le corps électoral, qui est supposé n'avoir pas voté suivant toutes les règles de la prudence.

Ces motifs ne peuvent être pris que du côté du bien public de la communauté. L'évêque peut et même doit refuser la confirmation si la Sœur élue n'a pas les qualités voulues pour remplir sa charge. Mais « s'il n'a pas de raisons suffisantes, il doit confirmer l'élection et ne point entendre les réclamations jalouses, ni les observations tracassières de quelques opposants, bien moins encore se laisser guider par un esprit de partialité, de manière à faire naître des divisions regrettables au sein des communautés [1]. »

Le recours juridique ne se conçoit guère ici.

NOTA. — La constitution *Conditæ* ne parle ici que des congrégations de femmes, mais les auteurs appliquent tous ces principes aux congrégations d'hommes diocésaines.

10

X. — *Diœcesanæ cujusvis sodalitatis domos Episcopus invisendi jus habet, itemque de virtutum studio, de disciplina, de œconomicis rationibus cognoscendi.*

X. — L'évêque a le droit de visiter les maisons de toute congrégation diocésaine, de s'informer de la manière dont la vertu y est pratiquée, la discipline observée, et de se faire rendre les comptes d'administration.

I. IL S'AGIT ICI DU DROIT DE VISITE. — D'après le droit général, les monastères ou couvents de religieuses, exempts ou non, doivent être visités chaque année. S'ils sont soumis aux réguliers, c'est le Prélat auquel ils sont soumis qui fait la visite. Autrement elle est faite par l'évêque, de droit ordinaire, si ces couvents ne sont pas

[1] *Bull. rom.*, t. v, part. v, p. 3.

[1] *Revue th. franç.*, 1902, p. 176.

exempts ; comme délégué du Saint-Siège, si le couvent est directement soumis au Saint-Siège [1].

Les Instituts à vœux simples approuvés à Rome sont aussi soumis au droit de visite par l'art. XI, ch. 2, de la constitution *Conditæ*.

En accordant aux évêques le droit de visite pour les congrégations diocésaines, la constitution *Conditæ* reste dans le sens du droit.

II. QUI PEUT FAIRE LA VISITE CANONIQUE ? — L'évêque ou son délégué. Il n'est pas requis que le délégué soit le vicaire général.

III. QUELLES MAISONS PEUT VISITER L'ÉVÊQUE ? — Les *seules* maisons qui sont dans son diocèse. Comme, en vertu de l'article V, chaque évêque est supérieur des maisons d'un Institut diocésain qui s'établit dans son diocèse, l'évêque de la maison-mère n'a aucun droit pour faire la visite de ces communautés étrangères.

Il peut cependant les visiter *toutes*, même la maison-mère, mais considérée alors comme simple communauté. Il ne peut donc s'occuper du gouvernement général et de l'administration de l'Institut, parce que cela serait empiéter sur les droits des autres évêques.

IV. MATIÈRES SUR LESQUELLES PORTE LA VISITE. — 1° *Les maisons.* — Dans les mots « *domos Episcopus invisendi jus habet,* » il s'agit des églises, des oratoires publics, des sacristies, des confessionnaux [2].

2° *Le zèle pour la pratique de la vertu.* — C'est ce qu'on veut signifier par les mots « *de virtutum studio.* » Il s'agit évidemment de la pratique des vertus religieuses, de la fréquentation des sacrements, etc.

3° *L'observance de la discipline régulière.* — C'est le sens de « *de disciplina.* » Ici on envisage surtout l'observation *extérieure* des constitutions.

4° *La reddition des comptes.* — C'est un droit spécialement conféré à l'évêque pour les seuls instituts diocésains par les mots « *de œconomicis rationibus cognoscendi.* » Ce droit, l'évêque ne peut l'exiger, dans les Instituts répandus dans plusieurs diocèses, que pour les maisons de son diocèse et pour la partie qui se rapporte à ces maisons.

V. CONSÉQUENCES DE LA VISITE ÉPISCOPALE. — L'évêque peut remédier aux abus : c'est une conséquence du droit de visite. Toutefois il fera bien de suivre la règle tracée pour la visite pour les autres congrégations à vœux simples : « Si l'évêque trouve quelques corrections à faire, il fera bien d'y surseoir et d'avertir les supérieurs afin qu'ils remédient aux abus ; il n'agirait par lui-même qu'en cas de négligence de leur part [3]. »

Cette action personnelle de l'évêque suppose l'imposition d'une peine, même en dehors de celles prévues par les règles.

[1] C. *Attendentes*, 2, Clement. *De statu Monachorum.*
[2] Cf. ch. II, art. XI.
[3] *Ibid.*

11

XI. — Sacerdotes a sacris, a confessionibus, a concionibus designare, item de Sacramentorum dispensatione statuere munus Episcoporum est, pro sodalitatibus diœcesanis pariter ac pro cœteris ; id quod in capite consequenti (num. VIII) explicate præfinitur.

XI. — Il appartient aux évêques de désigner des prêtres pour les offices liturgiques, les confessions, la prédication, et de statuer sur l'administration des sacrements, et cela dans les Instituts diocésains aussi bien que dans les autres, ainsi qu'il est établi au n. VIII du chapitre suivant.

Nous renvoyons à l'article VIII du chapitre suivant pour étudier une difficulté provenant de la différence de quelques termes entre les deux rédactions qui sont dites ici avoir le même sens.

Chapitre II. — Des Congrégations placées sous la direction du Saint-Siège

Alterum præscriptionum caput, de Sodalitatibus, quarum Apostolica Sedes vel leges recognovit vel institutum commendavit aut approbavit, hæc habet servanda :

1

I. — Candidatos cooptare, eosdem ad sacrum habitum vel ad profitenda vota admittere, partes sunt Præsidum sodalitatum ; integra tamen Episcopi facultate, a Synodo Tridentina tributa, ut, quum de feminis agitur, eas et ante suscipiendum habitum et ante professionem emittendam ex officio exploret. Præsidum similiter est familias singulas ordinare, tirones ac professos dimittere, iis tamen servatis quæcumque ex instituti legibus pontificiisque decretis servari oportet. — Demandandi munera et procurationes, tum quæ ad universam sodalitatem pertinent, tum quæ in domibus singulis exercentur, Conventus seu Capitula, *et Consilia propria jus habent. In muliebrium autem sodalitatum Conventibus ad munerum assignationem, Episcopus, cujus in diœcesi habentur, per se vel per alium præerit, ut Sedis Apostolicæ delegatus.*

Le second chapitre des prescriptions, concernant les Congrégations dont le Siège apostolique a reconnu les règles, ou dont il a recommandé ou approuvé les institutions, renferme les préceptes suivants :

I. — Il appartient aux Supérieurs des Congrégations de choisir les novices, de les admettre à la prise d'habit et à la profession ; toutefois l'évêque garde la faculté qui lui est concédée par le concile de Trente, d'examiner en vertu de sa charge les novices, quand il s'agit de femmes, avant qu'elles ne prennent l'habit et ne prononcent leurs vœux.

Il appartient aussi aux Supérieurs des Congrégations d'organiser chaque maison, de renvoyer les novices et les profès, en observant toutefois la procédure imposée soit par les constitutions de l'Institut, soit par les décrets des Pontifes romains.

Le droit d'attribuer des fonctions et procurations, tant celles qui regardent l'ensemble de la communauté que celles qui sont exercées dans chaque maison, appartient aux *chapitres* et aux conseils propres du couvent. En ce qui concerne les couvents de femmes, l'évêque, comme délégué du Siège apostolique, présidera, par lui-même ou par un autre, à l'assignation des fonctions dans son diocèse.

Il s'agit ici des Congrégations à vœux simples *qui ne sont plus diocésaines.*

Ce qui les fait sortir de la première catégorie, de celle des congrégations diocésaines, c'est le *Decretum laudis* accordé à l'Institut lui-même.

Ce décret n'est accordé qu'après une diffusion importante de la Congrégation ; mais il n'est cependant pas nécessaire que cette diffusion ait lieu dans les diocèses étrangers : les maisons peuvent se grouper dans le même diocèse [1].

I. Admission des sujets. — Ici, tout ce qui regarde l'admission des sujets, qu'il s'agisse soit de commencer le noviciat, soit de faire la profession, est laissé à la disposition des supérieurs.

Ceux-ci sont dirigés par leurs constitutions pour l'accomplissement de ce devoir important; aussi n'en est-il pas question ici.

Le seul droit de l'évêque, c'est, comme nous l'avons expliqué au n. VIII du chapitre 1er, quand il s'agit de congrégations de femmes, de les examiner et avant la prise d'habit et avant la profession. Ce que nous en avons dit à cet endroit trouve ici son application.

II. Renvoi des sujets. — C'est aux mêmes supérieurs qu'appartient le droit de renvoyer et les novices et les profès. Comme il s'agit uniquement de marquer la séparation entre les pouvoirs des évêques et ceux des supérieurs, après avoir posé le principe général, la constitution *Conditæ* renvoie les supérieurs aux articles de leurs constitutions qui règlent la sortie des sujets et aux décrets du Saint-Siège rendus sur ce point. Il s'agit évidemment ici du décret *Auctis admodum*, du 4 novembre 1902.

III. Administration intérieure. — La direction de chaque communauté appartient aussi aux supérieurs, sans que l'évêque puisse s'y immiscer : *Præsidum est familias singulas ordinare.*

IV. Distribution des charges. — Cette distribution est attribuée aux chapitres ou aux conseils par les constitutions de chaque Institut.

Mais, dans les couvents de femmes, l'évêque du diocèse où se tient le chapitre ou le conseil, doit présider, par lui-même ou par un autre, comme *délégué du Saint-Siège*, la séance où a lieu cette assignation. Son rôle se borne à faire observer les constitutions et à proclamer la régularité des opérations, sans pouvoir prendre part au vote.

2

II. — Condonare vota, sive ea temporaria sint sive perpetua, unius est Romani Pontificis. Immutandi constitutiones, utpote quæ probatæ a Sede Apostolica, nemini Episcoporum jus datur. Item regimen, quod penes moderatores est sive sodalitatis universæ sive familiarum singularum ad Constitutionum normam, Episcopis mutare temperare ne liceat.

II. — Au Pontife romain seul appartient le droit de dispenser des vœux soit temporaires, soit perpétuels. Les constitutions, ayant été approuvées par le Siège apostolique, ne peuvent à cause de cela être modifiées par aucun évêque. De même, il n'est pas permis aux évêques de modifier ou d'amoindrir l'autorité attribuée par les constitutions aux supérieurs, soit quant à la Congrégation tout entière, soit sur chaque maison en particulier.

I. Dispense des vœux. — Déjà depuis assez longtemps le Saint-Siège en approuvant chaque congrégation se réservait la dispense des vœux. Le but de cette réserve, selon Lucidi, c'était de se rendre compte de l'état de chaque congrégation par les suppliques présentées par les sujets qui étaient décidés à quitter. C'était aussi de rendre les sorties plus difficiles et de resserrer les liens qui unissaient les Instituts au Saint-Siège [1]. Aujourd'hui, la constitution *Conditæ*, sans doute pour les mêmes motifs, proclame la même réserve.

II. Modifications dans les constitutions. — Les constitutions sont *approuvées par le Saint-Siège ;* et alors, en vertu de la règle qui enlève tout pouvoir aux inférieurs pour modifier les dispositions prises par les supérieurs, les évêques n'y peuvent rien.

III. Modifications dans l'autorité des supérieurs. — Comme les pouvoirs des supérieurs émanent des constitutions, les évêques n'y peuvent rien, puisqu'elles ont été approuvées par le Saint-Siège. Ils ne peuvent ni exiger le renvoi d'une supérieure locale, ni l'empêcher de remplir les fonctions de sa charge.

3

III. — Episcoporum sunt jura, in diœcesi cujusque sua, permittere vel prohibere novas domos sodalitatum condi ; item nova ab illis templa excitari, oratoria seu publica, seu semipublica aperiri, sacrum fieri in domesticis sacellis, Sacramentum augustum proponi palam venerationi fidelium. Episcoporum similiter est solemnia et supplicationes, quæ publica sint, ordinare.

III. — Chaque évêque dans son diocèse a le droit de permettre ou de défendre la fondation de nouvelles maisons, la création par les Congrégations de nouvelles églises, l'ouverture d'oratoires publics ou semi-publics, la célébration de la messe dans les oratoires privés, l'exposition publique du Saint-Sacrement. Les évêques seuls ont également le droit de prescrire des solennités et des prières publiques.

I. Etablissement de nouvelles maisons. — 1° Il faut le consentement de l'évêque diocésain. C'est l'application aux Congrégations à vœux simples de la loi promulguée par le droit commun pour les Réguliers. Il est tout naturel d'ailleurs de ne pas imposer malgré lui à un évêque la charge de veiller sur la congrégation nouvelle.

2° D'après le n. 305 des *Normæ*, ce consentement doit être *exprès ;* toutefois rien n'est prescrit sur la manière de le donner. Le consentement accordé de vive voix suffirait donc ; mais la prudence conseille de le faire donner par écrit et d'en garder la minute aux archives de la Société.

3° Le consentement doit naturellement précéder la fondation ; toutefois une ratification postérieure, pour n'être pas si régulière, n'en est cependant pas moins valide.

Nota. — Dans les missions, le consentement est donné par la Propagande [2].

II. Etablissement de nouveaux batiments destinés au culte. — L'évêque peut autoriser

[1] *Normæ*, n. 3.

[1] Lucidi, *De Visit. SS. Liminum*, t. II, n. 341.
[2] *Normæ*, n. 306.

quatre espèces de bâtiments destinés au culte dans les maisons des Congrégations à vœux simples approuvées par Rome :

1° *Les églises.* On ne peut traduire le mot *templa* à cause du contexte que par *église;* c'est d'ailleurs ce qu'indiquent les *Normæ* qui, au n. 308, ont mis le mot *ecclesia* comme synonyme de *templa.* Ce mot *église* signifie ici un bâtiment d'une grandeur remarquable, dans le genre des grandes églises paroissiales.

2° *Les oratoires publics.* Le décret de la S. C. des Rites du 23 janvier 1899 [1] les définit : « Ea quæ auctoritate Ordinarii ad publicum Dei cultum *perpetuo* dedicata... *januam* habent in via, vel liberum a publica via fidelibus universim pandunt ingressum. »

3° *Les oratoires semi-publics.* Ce même décret les décrit ainsi : « Oratoria semipublica ea esse quæ... *commodo alicujus communitatis* vel personarum cœtus inserviunt. »

4° *Les chapelles domestiques.* La constitution *Conditæ* permet à l'évêque d'autoriser la célébration de la messe dans les chapelles domestiques des religieux ou religieuses à vœux simples qui sont approuvés par le Saint-Siège. Que faut-il entendre par ces chapelles domestiques? Assurément ce ne sont pas les oratoires domestiques ou privés des séculiers que définit ainsi le décret précité : « Ea quæ in privatis ædibus in commodum alicujus personæ vel familiæ ex indulto S. Sedis erecta sunt. »

C'est donc aux Réguliers qu'il faut emprunter la définition que nous cherchons; car chez eux on trouve des oratoires domestiques dans le cloître, les couvents n'étant pas des maisons particulières.

Ces oratoires domestiques sont des locaux destinés au culte par l'autorité compétente, qu'on doit respecter comme les églises en y interdisant toute occupation profane, et qu'on ne peut rendre à leur premier état qu'avec la permission de l'autorité qui les a approuvés [2]. Les Réguliers peuvent avoir et un oratoire public et des oratoires domestiques en même temps.

Il est bon toutefois de rappeler le décret du 7 mars 1879, pour Nevers, qui ne permet à l'évêque d'autoriser qu'une seule sorte d'oratoire ou d'église pour chaque maison : « Potestne Episcopus alia Oratoria præter Cappellam seu principale Oratorium erigere in piis communitatibus, sive ob numerum sacerdotum ibi degentium ut ab omnibus missa dici possit, sive in gratiam infirmorum qui nequeunt adire cappellam seu Oratorium principale ? — Resp. *Si porro ex piarum communitatum conditione necessaria sit erectio alterius Oratorii, pro ejus erectione facultas erit a S. Sede obtinenda.* »

[1] S. R. C., n. 4007.

[2] *Ami,* 1898, p. 779. — Van Gameren, *De Orat.,* p. 271-305.

La constitution *Conditæ* a-t-elle dérogé à cette défense? Nous n'osons pas l'affirmer.

III. Solennités et prières publiques. — C'est encore à l'évêque et à lui seul qu'est réservée l'autorisation pour les solennités et les prières publiques dans les communautés approuvées par le Saint-Siège.

4

IV. — Domus sodalitatum hujusmodi si clausura episcopali *utantur, Episcopis jura manent integra, quæ de hac re a pontificiis legibus tribuuntur. Si quæ autem* clausura, *ut inquiunt,* partiali, *utantur, Episcopi erit curare ut rite servetur, et quidquid in eam irrepat vitii cohibere.*

IV. — Les évêques conservent intacts les droits qui leur sont conférés par les lois pontificales pour les maisons des communautés de cette sorte qui seraient soumises à la *clôture épiscopale.* Quant à celles qui sont soumises à la *clôture* que l'on appelle *partielle,* il appartient à l'évêque de veiller à ce qu'elle soit observée régulièrement et à ce qu'aucun abus ne vienne s'y glisser.

I. Le concile de Trente, renouvelant la constitution *Periculoso* de Boniface VIII, a constitué les évêques gardiens de la clôture des religieuses : « Bonifacii VIII constitutionem quæ incipit *Periculoso* renovans sancta Synodus, universis Episcopis sub obtestatione divini judicii et interminatione maledictionis æternæ præcipit ut in omnibus monasteriis sibi subjectis, ordinaria, in aliis vero Sedis Apostolicæ auctoritate, clausuram sanctimonialium ubi violata fuerit diligenter restitui, et, ubi inviolata est, conservari maxime procurent [1]. »

II. Il s'agit là évidemment déjà des religieuses à vœux solennels où l'on garde la clôture *papale :* l'évêque en est établi le protecteur comme délégué du Saint-Siège.

Il s'agit aussi de la clôture *épiscopale,* puisque l'on y parle des monastères *soumis à l'évêque* où il doit user de ses pouvoirs *ordinaires* pour protéger ou rétablir la clôture. C'est certainement à ce passage du concile de Trente que fait allusion l'art. IV par ces expressions : « *Quæ de hac re a pontificiis legibus tribuuntur.* »

En dehors de la clôture épiscopale, qui pour son *étendue* est absolument la même que la clôture papale, il y a encore dans certains Instituts modernes une clôture bien mitigée, en rapport avec les œuvres qu'accomplissent ces Congrégations. Cette clôture est aussi placée sous la protection des évêques.

Sauf pour cette clôture *partielle* que le droit ne connaissait pas et que les circonstances imposent, le reste de l'article n'est que le rappel des lois existantes.

5

V. — Alumni alumnæve sodalitatum harum, ad forum internum quod attinet, Episcopi potestati subsunt. In foro autem externo, eidem subsunt quod spectat ad censuras, reservationem casuum, votorum relaxationem quæ non sint uni Summo Pontifici re-

[1] Conc. de Trente, sess. XXV, *de Regularibus,* ch. v.

servata, publicarum precum indictionem, dispensationes concessionesque ceteras quas Antistites sacrorum fidelibus suis impertire queant.

V. — Les membres de ces Instituts, à quelque sexe qu'ils appartiennent, sont soumis pour le *for interne* au pouvoir de l'évêque ; pour le *for externe*, ils ne lui sont soumis qu'en ce qui concerne les censures, la réserve des cas, la dispense des vœux non réservés au Souverain Pontife, l'indiction des prières publiques, les dispenses et autres concessions que les évêques peuvent octroyer à leurs fidèles.

I. Au *for interne*, c'est-à-dire pour ce qui regarde le tribunal de la pénitence, les membres des Congrégations dépendent de la juridiction épiscopale, comme tous les autres fidèles. Ils sont donc obligés, dans le diocèse, à s'adresser pour la confession aux prêtres approuvés par l'Ordinaire.

II. Au *for externe*, il y a une certaine exemption, moins grande assurément que celle qui est accordée aux Réguliers, mais suffisante pour permettre aux supérieurs le gouvernement de la communauté. Les points sur lesquels l'exemption ne s'étend pas sont indiqués ici, et l'énumération est *limitative*, de telle sorte qu'il n'est au pouvoir ni des évêques, ni des religieux, d'y apporter la moindre modification.

6

VI. — Si qui vero ad sacros ordines promoveri postulent, eos Episcopus, etsi in diœcesi degentes, initiare caveat, nisi hisce conditionibus : ut a moderatoribus quisque suis proponantur ; ut quæ a jure sacro sancita sunt de litteris dimissorialibus *vel* testimonialibus *sint rite impleta ; ut titulo sacræ ordinationis ne careant, vel certe eo legitime eximantur ; ut theologiæ studiis operam dederint secundum Decretum* Auctis admodum *die datum IV Novembris anno MDCCCXCII.*

VI. — Si des religieux demandent à être promus aux Ordres sacrés, lors même qu'ils habiteraient le diocèse, l'évêque ne peut les y admettre qu'aux conditions suivantes : qu'ils soient proposés par leurs supérieurs ; — que toutes les prescriptions du droit canonique au sujet des lettres *testimoniales* ou *dimissoriales* soient observées ; — que les aspirants possèdent le *titre d'ordination* ou qu'ils en soient du moins régulièrement exemptés ; — qu'ils se soient adonnés aux études théologiques le temps fixé par le décret *Auctis admodum*, du 4 novembre 1892.

I. Proposition du supérieur. — C'est l'application aux Congrégations non diocésaines du décret de Clément VIII, du 15 mars 1596, qui remet aux supérieurs des Réguliers le droit de juger si leurs sujets ont les qualités requises pour l'ordination.

II. Lettres dimissoriales ou testimoniales. — 1° Les lettres *dimissoriales* sont celles qui, émanant d'un évêque qui a le droit d'ordonner un sujet, confèrent à un autre évêque destitué de ce droit, la faculté de le recevoir à l'ordination.

Elles sont nécessaires toutes les fois que l'évêque ne peut pas, soit comme propre Ordinaire, soit en vertu d'un indult accordé à telle ou telle Congrégation, ordonner les membres de cette Congrégation.

2° Les lettres *testimoniales* sont celles qui, sans conférer aucun droit à l'évêque qui doit ordonner, lui rendent compte des dispositions de l'ordinand [1].

Le décret *Auctis admodum* les impose pour tous ceux qui ont passé au moins trois mois dans un autre diocèse : « Omnibus necessariæ erunt litteræ testimoniales Ordinariorum diœcesanorum in quorum territorio commorati fuerint saltem per tres menses. »

Les auteurs font remarquer que ce cas se présentera pour les religieux qui ont fait leurs études cléricales dans un séminaire étranger ; — et aussi pour ceux qui ont passé au moins trois mois dans un diocèse étranger pour les exigences du service militaire [2].

III. Titre d'ordination. — Les Réguliers à *vœux solennels* seuls en sont dispensés d'une manière générale, *après leur profession des vœux solennels.*

Toutefois l'Eglise a accordé à des Instituts à vœux simples des dispenses particulières sur ce point. C'est à eux à en faire la preuve auprès des évêques.

IV. Certificat d'études théologiques. — Il faut, outre les études philosophiques, qui précèdent nécessairement l'étude de la théologie : — pour le sous-diaconat au moins un an de théologie ; — pour le diaconat au moins deux ans ; — pour la prêtrise au moins trois ans. C'est donc là un *minimum* qu'on ne peut raccourcir sans un indult du Saint-Siège, et des études théologiques plus longues rentrent certainement dans le désir de l'Eglise.

7

VII. — In sodalitates, quæ mendicato vivunt, ea Episcopis stent jura quæ habet decretum Singulare quidem *a sacro Consilio Episcopis et Religiosorum Ordinibus præposito promulgatum die XXVII Martii anno MDCCCXCVI.*

VII. — Sur les Instituts qui vivent de quêtes faites à domicile, les évêques conservent les droits mentionnés au décret *Singulare quidem*, promulgué le 27 mars 1896 par la S. C. des Evêques et Réguliers.

I. Il s'agit ici des Instituts qui vivent d'aumônes, mais demandées à domicile : c'est là évidemment le sens propre du mot *mendicato*.

II. Mais tous les Instituts qui vivent d'aumônes y sont compris, même ceux d'hommes, bien que le décret *Singulare quidem* n'ait visé primitivement que les Instituts de femmes quêteuses.

III. Le décret en question est assez connu des personnes intéressées pour que nous soyons dispensé de le donner ici, même en abrégé.

8

VIII. — *In iis quæ ad spiritualia pertinent subduntur sodalitates Episcopis diœcesium in quibus versantur. Horum igitur erit sacerdotes ipsis et a sacris designare et a concionibus probare. Quod si sodalitates muliebres sint, designabit item Episcopus sacerdotes a confessionibus tum ordinarios tum extra*

[1] *Acta S. Sedis*, t. VI, p. 508.
[2] *Nouv. Rev. th.*, 1901, p. 506.

ordinem, ad normam constitutionis Pastoralis curæ, *a Benedicto XIV decessore nostro editæ, ac decreti* Quemadmodum *dati a Sacro Consilio Episcopis et Religiosorum ordinibus præposito, die XVII decembris, anno MDCCCXC; quod quidem decretum ad virorum etiam consociationes pertinet qui sacris minime initiantur.*

VIII. — Pour les choses de l'ordre spirituel, les Congrégations sont soumises aux évêques des diocèses où elles sont établies. Il appartient donc aux évêques de désigner les aumôniers et d'approuver les prédicateurs. Pour les congrégations de femmes, l'évêque désignera des confesseurs tant ordinaires qu'extraordinaires selon la constitution *Pastoralis curæ* publiée par notre prédécesseur Benoit XIV et selon le décret *Quemadmodum* rendu à la date du 17 décembre 1890 par la S. Congrégation des Evêques et Réguliers. Ce décret vise aussi les Congrégations d'hommes où nul n'est promu aux saints Ordres.

I. Nomination des aumôniers et des confesseurs. — Elle appartient à l'évêque, qui choisit qui il veut pour remplir ce ministère.

Pour les *aumôniers*, c'est un droit nouveau conféré aux évêques, parce que précédemment les canonistes, appliquant ici la législation relative au droit de patronage, reconnaissaient aux supérieurs des maisons le droit de nommer leurs aumôniers ou chapelains, comme patrons de la chapelle.

II. Approbation des prédicateurs. — Pour les *prédicateurs*, quel est le rôle de l'évêque ? — Il en est qui reconnaissent à l'évêque le droit de *nommer directement* les prédicateurs, comme il nomme les aumôniers et les confesseurs. Ils peuvent invoquer en leur faveur l'art. xi du chapitre Ier, où le verbe *designare* est employé pour les trois choses [1].

D'autres, au contraire, ne réclament que l'*approbation* de l'évêque, et laissent aux supérieurs le *choix* du prédicateur. Ils s'appuient sur l'art. viii du chapitre II. La rédaction de cet article ne laisse lieu à aucun doute.

De fait, au lieu d'employer le même verbe *designare* pour l'aumônier, le prédicateur et le confesseur, comme dans l'art. xi du chapitre Ier, on l'a conservé pour l'aumônier et le confesseur, et on l'a remplacé par le verbe *approbare* pour le prédicateur. Cette transformation a été faite à dessein, puisque le mot *approbare* placé au milieu de la phrase oblige à répéter le mot *designare* à la fin. Or, les mots doivent être pris dans leur sens naturel, à moins de preuves certaines que le législateur a eu un autre sens en vue : ce qui n'existe pas ici.

Ce sens naturel du mot *approbare* rentre d'ailleurs dans le sens général du droit ; car, pour les prédicateurs, ce n'est pas la *nomination* que le droit général confère aux évêques, mais l'*approbation*.

Quant à la difficulté tirée de la rédaction de l'art. xi du ch. Ier, il est facile d'y répondre au moyen même du texte de cet article. En effet, il y est dit qu'il doit être expliqué au moyen de l'art. viii du chap. II : « *Id quod in capite consequenti (num. VIII) explicate præfinitur.* » C'est donc le texte de l'article viii qui doit servir de guide dans l'interprétation. Comme il ne donne lieu à aucune difficulté, on en conclut légitimement que l'évêque n'a que le droit d'approbation pour les prédicateurs.

Cette opinion est celle de la *Revue des Sciences ecclésiastiques* (1901, t. i, p. 295) ; c'est aussi celle d'un canoniste éminent que la Revue ne nomme pas, mais qui a approuvé son enseignement sur ce point (p. 467).

Nous adoptons la dernière opinion comme plus fondée en droit que la première.

[1] *Nouvelle Revue théologique*, 1901, p. 466. — *Revue théol. française*, 1902, p. 178.

9

IX. — *Bonorum, quibus sodalitia singula potiuntur, administratio penes Moderatorem supremum maximamve Antistitam eorumque Consilia esse debet : singularum vero familiarum redditus a præsidibus singulis administrari oportet, pro instituti cujusque legibus. De iis nullam Episcopus rationem potest exigere. Qui vero fundi certæ domui tributi legative sint ad Dei cultum beneficentiamve eo ipso loco impendendam, horum administrationem moderator quidem domus gerat, referat tamen ad Episcopum, eique se omnino præbeat obnoxium : ita nimirum ut neque Præposito neque Antistitæ sodalitii universi liceat quidquam ex iis bonis Episcopo occultare, distrahere, vel in alienos usus convertere. Talium igitur bonorum Episcopus rationes accepti impensique, quoties videbitur, expendet ; idem ne sortes minuantur, redditus ne perperam erogentur, curabit.*

IX. — C'est au supérieur général ou à la supérieure générale assistés de leurs Conseils qu'appartient l'administration des biens possédés par chaque congrégation. Les revenus de chaque maison doivent être administrés par leurs chefs particuliers, selon les règles de chaque congrégation. L'évêque ne peut exiger qu'on lui en rende aucun compte. Si des fonds ont été attribués ou légués à une maison particulière en vue de pourvoir au culte ou à une œuvre de bienfaisance locale, c'est au supérieur de la maison à les administrer, sauf à faire un rapport à l'évêque en lui témoignant une parfaite déférence. Le supérieur ou la supérieure de tout l'Institut ne pourra cacher ni soustraire à l'évêque aucune partie de ces biens, ni les affecter à d'autres usages. Pour cette sorte de biens, l'évêque examinera chaque fois qu'il le jugera à propos les comptes des recettes et des dépenses ; il veillera à ce que le capital ne diminue pas et à ce que les intérêts ne soient pas employés inconsidérément.

I. Biens de la communauté. — Tout ce qui est *bien de la communauté* est soustrait absolument au contrôle de l'évêque. C'est pour maintenir l'unité et la stabilité des Instituts que le Saint-Siège leur accorde cette exemption.

II. Legs. — Parmi les *legs* faits à la communauté, les auteurs distinguent trois classes :

1° *Les legs faits aux supérieurs généraux pour l'Institut sans aucune indication particulière :* ils rentrent dans la catégorie des biens de communauté et l'évêque n'a pas à s'en occuper.

2° *Les legs faits à une maison avec une affectation spéciale,* par exemple une somme d'argent donnée pour élever un autel dans telle chapelle désignée, ou pour fonder une bourse en faveur

d'une pensionnaire. C'est à l'Ordinaire du lieu de la donation à veiller à l'accomplissement de l'intention des donateurs, en surveillant soit la construction de l'autel, soit le placement des fonds pour la bourse.

3° *Les legs où l'affectation spéciale n'est pas clairement déterminée.* Pour ceux-là, on les fait rentrer dans la première catégorie, parce que le fait de l'attribution spéciale constitue une exception qui ne peut être présumée, qui est d'interprétation stricte, et qui dans le cas de doute persistant doit être considérée comme non existante [1].

10

X. — Sicubi sodalitatum ædibus instituta curanda adjecta sint, uti gynœcea, orphanotrophia, valetudinaria, scholæ, asyla pueris erudiendis, Episcopali vigilantiæ ea omnia subsint quod spectat ad religionis magisteria, honestatem morum, exercitationes pietatis, sacrorum administrationem, integris tamen privilegiis quæ collegiis, scholis, institutisve ejusmodi a Sede Apostolica sint tributa.

X. — Si aux maisons de ces Congrégations on a joint des établissements tels que pensionnats, orphelinats, écoles, hôpitaux, asiles, tous ces établissements sont soumis à la vigilance épicopale en ce qui concerne l'enseignement de la religion, l'honnêteté des mœurs, les exercices de piété, l'administration des sacrements. Toutefois si le Saint-Siège a accordé des privilèges à quelqu'un de ces collèges, instituts ou écoles, ils restent en pleine vigueur.

I. L'exemption qui est conférée aux membres des communautés à vœux simples leur est personnelle et ne s'applique pas aux œuvres qu'ils ont entreprises.

II. Il peut cependant y avoir sur ce point des privilèges particuliers accordés par le Saint-Siège. Comme il n'y a pas de clause restrictive, ces privilèges subsisteraient même après la promulgation de la loi. Cependant pour plus de clarté la S. Congrégation a préféré rappeler la permanence du privilège.

11

XI. — In quarumlibet sodalitatum domibus vota simplicia profitentium, Episcopis cujusque diœcesis jus est invisendi templa, sacraria, oratoria publica, sedes ad sacramentum pœnitentiæ, de iisque opportune statuendi, jubendi.

Iu presbyterorum sodalitiis, de conscientia ac disciplina, item de re œconomica uni præsides cognoscent. In consociationibus vero feminarum, æque ac virorum qui sacerdotio abstinent, Episcopi erit inquirere num disciplina ad legum normam vigeat, num quid sana doctrina morumve probitas detrimenti ceperit, num contra clausuram peccatum, num sacramenta æqua stataque frequentia suscipiantur.

Reprehensione dignum si quid Episcopus forte offenderit, ne decernat illico : moderatores uti prospiciant moneat ; qui si neglexerint, ipse per se consulat. Si quæ tamen majoris momenti occurrant quæ moram non expectent, decernat statim : decretum vero ad Sacrum Consilium deferat Episcopis ac Religiosorum ordinibus præpositum.

Episcopus, in visitatione potissimum, juribus, quæ supra diximus, utatur suis quod spectat ad scholas, asyla ceteraque memorata instituta.

Ad rem vero œconomicam quod attinet muliebrium sodalitatum itemque virorum sacerdotio carentium, Episcopus ne cognoscat nisi de fundorum legatorumve administratione, quæ sacris sint attributa, vel loci aut diœcesis incolis juvandis.

XI. — Dans toutes les maisons des Congrégations à vœux simples, l'évêque de chaque diocèse a le droit de visiter les chapelles, les sacristies, les oratoires publics, les confessionnaux et de légiférer ou statuer sur ces différents points.

Dans les Instituts de prêtres, les supérieurs s'occupent seuls de la conscience, de la discipline et de la partie économique. Dans les congrégations de femmes et dans les congrégations d'hommes dont les membres ne sont pas appelés au sacerdoce, il appartient à l'évêque de s'informer si la discipline y est observée selon les lois canoniques et les prescriptions de la règle, si la saine doctrine et la pureté des mœurs n'ont subi aucune atteinte, si la clôture n'est pas violée, si les sacrements y sont régulièrement fréquentés.

Si l'évêque rencontre de véritables abus, il ne prendra aucune décision immédiate, mais il demandera aux supérieurs d'y remédier ; si ceux-ci négligent de le faire, l'évêque est en droit de le faire lui-même.

Si pourtant des faits très graves n'admettant pas de délai se produisaient, l'évêque pourrait y pourvoir de suite, mais il devrait ensuite transmettre sa décision à la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers.

L'évêque usera, principalement dans ses visites, des droits que nous avons mentionnés plus haut, en ce qui concerne les écoles, asiles et autres établissements énumérés. Mais quant à l'état économique des Congrégations de femmes ou d'hommes où il n'y a pas de prêtres, l'évêque ne peut connaître que de l'administration des fonds ou legs qui leur sont attribués pour des offices pieux ou pour assister les habitants du lieu ou du diocèse.

I. Congrégations soumises a la visite épiscopale. — Ce sont *toutes* les Congrégations à vœux simples approuvées par le Saint-Siège, à moins qu'elles ne puissent invoquer un privilège d'exemption, comme nous l'expliquerons en commentant la conclusion.

Ces Congrégations sont soumises à la visite, non seulement pour ce qui regarde leur état personnel, mais aussi pour toutes les œuvres qu'elles ont entreprises : écoles, hôpitaux, asiles, etc.

II. Epoques auxquelles doit avoir lieu cette visite. — La constitution *Conditæ* n'en parle pas ; on peut cependant par *analogie* appliquer ici les règles tracées par le droit pour la visite *annuelle* des religieuses à vœux solennels [1].

La pratique commune a résolu dans ce sens la difficulté : les évêques visitent tous les ans les Congrégations à vœux simples de leurs diocèses, ce qui n'empêche pas les supérieurs généraux de faire de leur côté la visite prescrite par les statuts [2].

III. Objet de la visite. — Il varie suivant la nature de la Congrégation, bien qu'il y ait un objet commun à tous les Instituts.

1° *Objet commun à tous les Instituts.* — C'est tout ce qui regarde *le culte :* églises, oratoires, autels, confessionnaux, sacristie.

[1] *Revue des sciences ecclésiastiques*, 1901, t. I, p. 288.

[1] C. *Attendes, de Statu Monach.*, 2 Clem.
[2] *Normæ*, n. 255.

Par contre, dans tous les Instituts, l'*administration économique* est soustraite à l'évêque, sauf en ce qui regarde les fondations ou les legs attribués au culte ou à des œuvres destinées à venir en aide aux habitants du lieu ou du diocèse.

Il ne semble cependant pas que cette réserve relative aux fondations s'applique aux Instituts de prêtres : ceux-ci seraient libres sur ce point.

2° *Objets particuliers à certains Instituts.* — *a)* Pour les Instituts de *prêtres,* l'évêque n'a pas de pouvoirs autres que ceux que nous venons d'énumérer relativement au culte. Son pouvoir ne va pas jusqu'à la surveillance des fondations ou donations, même de celles qui regardent le culte.

Tout ce qui regarde la conscience, la discipline et l'état économique de la maison est laissé à la garde des supérieurs, sans aucune ingérence de l'évêque. C'est donc à eux à corriger les abus et à punir les délinquants. Pour le cas où ils ne le feraient pas, l'évêque pourrait porter plainte à la S. C. des Evêques et Réguliers.

b) Pour les Instituts d'hommes *où il n'y a pas de prêtres* et les Congrégations de *femmes,* les droits de l'évêque sont plus amples. Ils visent : l'observation de la règle ; — l'intégrité de la foi et des mœurs ; — la réception régulière des sacrements ; — la garde de la clôture ; — les fondations ou donations destinées au culte ou aux habitants du diocèse.

IV. Conséquences de la visite. — Les pouvoirs de l'évêque dans la visite ne sont pas absolus ; la S. Congrégation lui trace une règle de conduite d'une prudente gradation :

1° *Observations aux supérieurs.* C'est le premier degré. Il est imposé pour ménager l'autorité des supérieurs en face des inférieurs, et aussi dans l'intérêt des inférieurs, qui seront plus doucement traités par ceux qui les connaissent à fond.

2° *Intervention directe de l'évêque.* Elle s'impose dans deux cas : *a)* quand les supérieurs n'ont tenu aucun compte des observations qui leur ont été faites ; *b)* quand il s'agit de faits graves qui ne supportent aucun retard.

3° *Recours à la S. Congrégation. a)* Il est *obligatoire* toutes les fois que l'évêque a statué directement sur une cause grave ne souffrant pas de délai. *b)* Il est *permis* toutes les fois que l'évêque rencontre des choses blâmables sur les objets qui sont soustraits au droit de visite.

Conclusion

His porro, quæ hactenus ediximus sancivimus, nihil penitus derogari volumus de facultatibus vel privilegiis, tum Nostro aut quovis alio Sedis Apostolicæ decreto concessis, tum immemorabili aut sæculari consuetudine confirmatis, tum etiam quæ in alicujus sodalitatis legibus a Romano Pontifice approbatis contineantur.

Par ce que nous avons édicté et sanctionné ci-dessus, nous voulons qu'il ne soit dérogé en rien aux facultés ou privilèges concédés, soit par décret de Nous ou du Siège apostolique à quelque époque que ce soit ; soit par une coutume immémoriale ou séculaire ; soit par une clause des statuts approuvés pour telle ou telle Congrégation par le Pontife romain.

I. Maintien des privilèges. — 1° Le maintien des privilèges est de droit commun quand il n'y a pas dans la loi générale de clause mentionnant leur révocation. Ici, non seulement la clause de révocation n'existe pas, mais le maintien des privilèges est mentionné *ad abundantiam juris.* Il ne peut donc y avoir aucun doute sur leur existence.

2° Les privilèges maintenus peuvent provenir d'une *triple* source : un décret pontifical, une coutume immémoriale ou séculaire, une concession placée dans les statuts approuvés par le Saint-Siège.

En somme, il n'y a ici qu'une source unique, l'autorité du Saint Siège, parce que la coutume immémoriale fait présumer un acte pontifical dont on a perdu la mémoire.

3° C'est à la personne qui allègue un privilège de cette sorte à en faire la preuve.

II. Instituts qui profitent des privilèges pontificaux. — Les commentateurs en citent deux classes :

1° *Les Instituts de femmes à vœux simples, soumis par le Saint-Siège à l'autorité du Supérieur général d'une congrégation de prêtres.* — Il ne s'agit pas ici des religieuses à vœux solennels comme les Carmélites, les Dominicaines, etc., qui par suite du malheur des temps ne font en certains pays que des vœux simples, tandis que leurs sœurs des autres contrées font des vœux solennels. Ces religieuses, pense-t-on, sont régies par les lois générales concernant les Instituts à vœux solennels, sauf pour les points sur lesquels le Saint-Siège a accordé des dispenses formelles [1].

Nous visons, au contraire, des Instituts de femmes qui n'ont jamais eu les vœux solennels et que le Saint-Siège a soumis autrefois à des Instituts de prêtres où l'on ne fait aussi que des vœux simples.

Nous avons dit *autrefois ;* car *aujourd'hui* la S. C. des Evêques et Réguliers n'autorise plus aucune de ces Congrégations doubles avec direction réservée aux religieux : « Non approbabuntur in posterum Instituta sororum a similibus Institutis virorum votorum simplicium dependentia, nec Instituta virorum hujusmodi Instituta sororum sibi aggregata et a se directa habentia [2]. »

2° *Les Instituts approuvés qui n'ont pas de vœux religieux même simples.* — Ces Instituts sont régis par les documents pontificaux qui les ont approuvés. On cite comme exemple les Filles de la Charité, qui ne font pas de vœux acceptés par l'Eglise et qui, en vertu de plusieurs décrets, sont soumises au Supérieur général des Lazaristes.

[1] Voir ci-dessus, p. 715.
[2] *Normæ,* n. 17 et 52.

Voici quelle est leur situation canonique d'après le décret du 25 juin 1882 :

1° La permission de l'évêque est requise pour la fondation des maisons.

2° L'admission ou le renvoi des religieuses, les élections et l'administration intérieure sont choses réservées aux supérieurs, et l'évêque ne peut s'en occuper.

3° Pour l'administration temporelle, l'évêque ne peut s'occuper que de la surveilllance des fonds destinés au culte et aux œuvres de charité.

4° La nomination des confesseurs est laissée au Supérieur général, qui ne peut choisir que des prêtres approuvés par l'Ordinaire.

5° Tout ce qui regarde la discipline religieuse est réservé au Supérieur général. Cependant l'évêque peut surveiller l'observation du décret *Quemadmodum ;* mais il ne doit intervenir que comme délégué du Saint-Siège et seulement *en cas de négligence du Supérieur général,* à qui a été confiée la mission de promulguer ce décret dans les maisons des Filles de la Charité [1].

6° Pour la visite canonique, elle se borne à ce qui regarde le culte : chapelles, autels, sacristies, confessionnaux, etc. [2].

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. des Rites

I

12 mai 1905.

PLACENTINA IN HISPANIA [3]

I. *Sur la controverse au sujet de la récitation privée des Matines du lendemain dès deux heures du soir la veille, la S. Congrégation fait sa réponse habituelle :* Consulantur probati auctores. — II. *Dans la récitation publique ou au chœur, on ne peut, sans un indult, commencer toujours à deux heures de l'après-midi.* — III. *Pour commencer la récitation des Matines du lendemain, on peut à volonté suivre l'heure du méridien local ou l'heure du méridien de Greenwich, qui avance d'environ vingt minutes sur le méridien de Plasencia, règle qui s'applique à tous les méridiens locaux et officiels.*

Hodiernus Revmus Episcopus Placentinus in Hispania Sacrorum Rituum Congregationi reverenter exposuit :

Ex controversia, abhinc paucis annis exorta, circa horam qua Matutinum pro insequenti die incipi possit, asserentes quidam talem horam esse secundam pomeridianam, negantes alii, eamque protrahentes ad dimidietatem vesperæ, prout in Directoriis diœcesanis præscribitur, quamdam anxietatem non parvipendendam oriri inter obstrictos ad divinum Officium. Quapropter idem Revmus Episcopus sequentia dubia solvenda subjecit :

I. Utrum in privata recitatione Matutinum pro insequenti die incipi possit hora secunda pomeridiana, aut standum sit tabellæ Directorii diœcesani omni tempore ?

II. Utrum etiam in publica seu chorali recitatione officium incipi possit hora secunda pomeridiana ?

III. Utrum hora recitandi Matutinum annumerari queat indiscriminatim ex meridiano circulo locali, aut ex meridiano circulo officiali dicto *Greenwich,* qui quidem anticipat horam circuli localis per tertiam horæ partem plus minusve ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis liturgicæ, reque mature perpensa, respondendum censuit :

Ad I. *Consulantur probati auctores.*

Ad II. *Negative,* nisi habeatur indultum.

Ad III. *Ad libitum.*

Atque ita rescripsit. Die 12 Maii 1905.

A. Card. TRIPEPI, *Pro-Præfectus.*
D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

II

19 mai 1905.

AGENNEN. [4]

I. *Dans les églises où saint Félix (14 janvier) est patron ou titulaire, saint Hilaire doit être placé au 19 janvier comme en son siège propre, et les calendriers particuliers qui ne correspondraient pas à cette réponse doivent être corrigés.* — II. *Dans les églises où saint Hilaire est patron ou titulaire, si le second dimanche après l'Epiphanie tombe le 14 janvier, comme cela aura lieu en 1906, la fête du Saint Nom de Jésus doit être transférée au 19 janvier.* — III. *Quand la fête de la Purification tombe le dimanche de la Septuagésime, si le lundi il y a la fête du patron ou du titulaire ou une fête de première classe, la Purification est renvoyée au 4 février.* — IV. *Dans les églises propres de saint Paul, où sa fête est de première classe et primaire, si la fête du Sacré-Cœur tombe le 29 juin, elle est transférée au dimanche suivant et l'on fait la fête du Précieux Sang le mardi suivant.* — V. *Règles à suivre pour les mémoires à faire aux messes des solennités transférées au dimanche, dans les églises où il y a l'obligation du chœur.* — VI. *Les dimanches* in Albis *et de la Trinité, on ne peut pas chanter la messe du patron ou du titulaire, bien que ces dimanches ne soient pas compris dans la Rubrique du Missel sur la Translation des fêtes.*

Hodiernus Calendarii Agennensis Redactor, de consensu Rvmi sui Ordinarii, Sacræ Rituum Congregationi sequentia dubia pro opportuna solutione proposuit :

I. An in ecclesia, ubi S. Felix (14 jan.) est Patronus vel Titularis, festum S. Hilarii reponi debeat, tanquam in sedem propriam, in diem 19 januarii quæ est dies

[1] S. C. des Ev. et Rég., 15 avril 1891.
[2] *Revue théol. française,* 1902, p. 421.
[3] Plasencia, Espagne.
[4] Agen.

infra octavam, cum de S. Canuto nihil sit agendum ? Et quatenus affirmative, an Calendarium particulare huic responsioni contrarium sit corrigendum ?

II. An dies 28 januarii adeo sit propria festo Ssmi Nominis Jesu transferendo, juxta decretum 6 septembris 1895, ut hoc festum poni nequeat in diem 19 jan., quæ est dies infra Octavam v. g. S. Hilarii Patroni et Titularis, quando nempe Dominica II post Epiphaniam incidit in diem 14 januarii, ut anno proximo eveniet ? Et quatenus affirmative, an Calendarium particulare sit corrigendum ut supra ?

III. Utrum festum Purificationis cum Dominica Septuagesimæ occurrens, transferri debeat in diem 4 februarii, quando scilicet feria II seu die 3 februarii occurrit festum Patroni vel Titularis seu duplex primæ classis, vel ulterius transferendum sit in primam diem non impeditam juxta Rubricas ?

IV. Quando festum Ssmi Cordis Jesu die 29 junii occurrit, in diem 30 transfertur tanquam in sedem propriam. Quid vero in Ecclesia propria S. Pauli, cujus festum est primæ classis et primarium ? Utrum festum Ssmi Cordis transferri debeat juxta rubricas in proximam diem liberam non impeditam, an potius in Dominicam, ne longius protrahatur, translato inde Pretiosissimi Sanguinis festo in feriam III sequentem ?

V. An ubi adest obligatio chori, si non cantetur missa officio conformis, in missa solemnitatis in dominicam translatæ fieri debeant commemorationes, et quænam sint illæ commemorationes ?

VI. An festo Patroni vel Tituli Ecclesiæ occurrente cum Dominica *in Albis* vel Trinitatis, possit cantari missa Patroni vel Tituli præsertim ubi non adest obligatio chori, quum hæ duæ dominicæ non annumerentur in rubrica Missalis de Translatione festorum ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis liturgicæ, omnibusque sedulo perpensis, respondendum censuit :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Negative.*

Ad III. *Affirmative* ad primam partem, *negative* ad secundam.

Ad IV. Transferatur in dominicam sequentem, translato festo Pretiosissimi Sanguinis D. N. J. C. in feriam sequentem.

Ad V. Servetur decretum n. 3754 *Declarationis indulti pro solemnitate festorum transferenda* 2 dec. 1891, ad II.

Ad VI. *Negative* et serventur Rubricæ reformatæ Missalis Romani, tit. VI *De translatione festorum*, et decreta n. 3754, uti supra ad III, et n. 3924 *Strigonien.* 3 julii 1896, ad V.

Atque ita rescripsit. Die 19 maii 1905.

A. Card. Tripepi, *Pro-Præfectus.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

III

30 mai 1905.

Oriolen. [1]

I. *L'usage de l'étole à toutes les heures canoniques n'est pas légitimé par une coutume plus que centenaire.* — II. *La coutume ne légitime pas non plus la pratique pour le chanoine hebdomadier de ne prendre la chape qu'à l'hymne.* — III. *Il en est de même de la coutume de prendre la chape au chœur même, au lieu d'aller à la sacristie.* — IV. *Ce sont les deux bénéficiers qui ont pris les ornements dès le début qui doivent accompagner le célébrant au moment de l'encensement.* — V. *On ne peut suivre la coutume en vertu de laquelle aux vêpres les plus solennelles, l'évêque étant absent, deux chanoines font l'office d'assistants revêtus de chapes.*

Revmus Dnus Joannes Maura y Gelabert, episcopus Oriolensis, vehementer exoptans ut Rubricæ et Decreta quæ ad divinum cultum spectant rite serventur, Sacræ Rituum Congregationi ea, quæ sequuntur, humiliter exposuit :

In cathedrali ecclesia Oriolensi inde ab anno 1626 adest consuetudo, vi cujus canonicus Hebdomadarius utitur stola in omnibus horis canonicis persolvendis. Item diebus in quibus juxta Cæremoniale Episcoporum assumenda sunt pluvialia, accipiuntur hoc modo : Heddomadarius habens stolam supra mozettam, manet in habitu chorali usque ad hymnum, infra cujus cantum accipit pluviale ; duo beneficiati in festis minus solemnibus, simul cum duobus canonicis in solemnioribus, illud accipiunt in principio Vesperarum, sed tam omnes isti quam Hedomadarius pluviale assumunt in ipso choro, quin in sacristiam conveniant ; tempore vero incensationis idem Hebdomadarius associatur ad altare a duobus aliis beneficiatis simplici habitu chorali indutis. Tandem in fine Vesperarum omnes qui pluvialia assumpserunt illa deponunt quin e choro egrediantur. Nunc vero cum circa legitimitatem harum consuetudinum graves dubitationes exortæ sint nuperrime et inter ipsos capitulares non conveniat quid agendum sit, idem Ordinarius ad omnem ambiguitatem et inquietudinem e medio tollendam insequentium dubiorum solutionem a S. C. expetivit, nempe :

I. An hujusmodi usus stolæ, saltem attenta perantiqua consuetudine, uti legitimus sit habendus ideoque servandus ?

II. An vi ejusdem consuetudinis, Hebdomadarius possit manere in habitu chorali usque ad hymnum et tunc assumere pluviale ?

III. An pluvialia in Vesperis solemnibus possint assumi et deponi in ipso choro, quin necesse sit in sacristiam convenire ?

IV. An qui assistunt Hebdomadario tempore thurificationis, debeant esse iidem qui ab initio parati fuerunt, vel possint esse duo alii beneficiati simplici habitu chorali induti ?

V. An sustineri possit consuetudo, ut duo canonici, absente Episcopo, induantur pluvialibus ad fungendum munere assistentium in diebus solemnioribus prout in hac cathedrali consuetum fuit pro Vesperis ?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisita etiam sententia Commissionis Liturgicæ, reque diligenter expensa, rescribendum censuit :

Ad I. *Negative* juxta decretum n. 1275 *Dalmatiarum* 4 augusti 1663, ad 3.

Ad II et III. *Negative*, et servetur *Cæremoniale Episcoporum*, lib. II, cap. III, n. 1, 2, 3 et 4.

Ad IV. *Affirmative* ad primam partem ; *negative* ad secundam, et servandum *Cæremoniale Episcoporum*, loc. cit., n. 10.

Ad V. *Negative* juxta decretum n. 1391 *Papien.* 20 julii 1669, ad 3.

Atque ita rescripsit. Die 30 maii 1905.

A. Card. Tripepi, *Pro-Præfectus.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secretarius.*

[1] Alicante, Espagne.

S. C. des Indulgences

I

1er février 1905.

Ordinis minorum capuccinorum

Le supérieur qui donne l'absolution générale à ses sujets en profite lui-même, sans qu'il ait besoin de la demander à un autre prêtre.

Fr. Jucundus a Montonio, Ordinis Minorum Capuccinorum Procurator Generalis, Sacræ Congregationi Indulgentiarum sequentia dubia solvenda proposuit :

1. Quænam sit formula adhibenda ad impertiendam absolutionem generalem Regularibus modo privato, id est immediate post sacramentalem confessionem ?

2. Utrum Superior regularis, aut ejus delegatus, cum absolutionem generalem propriæ Communitati impertit, et ipsemet eamdem recipiat, an alius sacerdos ei impertire debeat ?

S. Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita respondendum censuit :

Ad 1. Ad S. Rituum Congregationem.

Ad 2. *Affirmative* ad primam partem ; *negative* ad secundam.

Datum Romæ e Secret. ejusdem S. Congreg., die 1 februarii 1905.

A. Card. Tripepi, *Præfectus.*

Josephus M. Canonicus Coselli, *Substitutus.*

II

21 mars 1905.

Une indulgence *toties quoties* de trois cents jours, applicable aux âmes du Purgatoire, est accordée aux personnes qui réciteront la prière suivante pour réparer les blasphèmes contre la Sainte Vierge :

O Marie, bénissez cette maison où l'on bénit toujours votre nom ! Vive toujours Marie, l'Immaculée, la Vierge perpétuelle, bénie entre toutes les femmes, la Mère de Notre-Seigneur Jésus-Christ, la Reine du Paradis !

III

2 juin 1905.

Une indulgence de trois cents jours, une fois par jour, est accordée à la récitation d'une assez longue prière à la Sainte Vierge. Nous ne la reproduisons pas ici, parce qu'il existe beaucoup d'autres indulgences plus faciles à gagner.

IV

3 juin 1905.

Des indulgences sont accordées à la récitation de la prière suivante, pour la diffusion de la communion quotidienne :

O très doux Jésus, vous êtes venu en ce monde pour donner à toutes les âmes la vie de la grâce, et, pour la conserver et l'alimenter en elles, vous avez voulu être le remède quotidien de leurs quotidiennes infirmités et leur soutien de chaque jour. Nous vous prions humblement, par votre Cœur épris d'amour pour nous, de répandre sur toutes les âmes votre divin Esprit pour que celles qui sont dans l'état malheureux du péché mortel se convertissent, retrouvent la vie de la grâce qu'elles ont perdue ; et que celles qui, par votre miséricorde, possèdent l'état de grâce, s'approchent chaque jour, si elles le peuvent, de la table sainte avec piété, pour y trouver, au moyen de la communion quotidienne, le contrepoison à leurs péchés véniels quotidiens, l'alimentation quotidienne de la vie de la grâce, une purification de plus en plus grande de leur âme et l'acquisition de la vie éternelle avec vous dans le bonheur du ciel. Ainsi soit-il.

SSmus Dnus Noster... omnibus christifidelibus, qui præfatam orationem devote recitaverint, tercentum dierum indulgentiam quotidie lucrandam ; eis vero qui per mensem integrum id egerint, atque die, proprio arbitrio eligendo, sacramento pœnitentiæ expiati sacraque communione refecti, publicum oratorium visitaverint ac juxta intentionem Sanctitatis Suæ oraverint, plenariam indulgentiam benigne concessit. Quas indulgentias animabus etiam in Purgatorio detentis profuturas declaravit.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Le commerce est défendu aux clercs, même *per alium*. Est-ce que la vente des objets de piété tels que chapelets, médailles, cierges, etc., ne serait pas exceptée de la loi générale ? Ou bien ne serait-ce pas en vertu d'une tolérance que dans nombre de sanctuaires on exerce cette vente ?

Si une autorisation est nécessaire, un nouveau chapelain, trouvant la chose établie, peut-il la continuer en présumant que ses prédécesseurs étaient en règle, et qu'il entre en possession de leurs droits comme de leurs obligations ?

R. — Le commerce est défendu aux clercs par la loi ecclésiastique ; mais le meilleur interprète de la loi ecclésiastique, pour les cas douteux, c'est la pratique des gens timorés. Dans un grand nombre de sanctuaires, on suit la même ligne de conduite, preuve évidente qu'on ne la croit pas défendue. Votre prédécesseur s'y est conformé : vous pouvez en toute sûreté de conscience suivre ses traces.

Voilà pour la question pratique. Qu'en est-il de la question théorique ? Les anciens canonistes regardaient la vente des objets de piété à la porte des églises comme défendue, non pas précisément à raison du commerce interdit aux clercs, mais par suite de la sainteté des églises. Cependant, ils condamnaient ceux qui avaient *surtout* en vue le *bénéfice*, parce qu'il y aurait eu acte de commerce :

Porro non tantum validi, sed etiam liciti sunt in ecclesiis, dit Reiffenstuel, ac cœmeteriis contractus illi qui principaliter fiunt ad promovendam devotionem fidelium ; qualis est venditio candelarum. Sylvester, V. *Immunitas*, I, q. 2 ; Azorius, part. II, lib. IX, cap. IX, q. 5 ; Pirring, h. t. n. 12 ; Angelus et plures alii : Dummodo fiat sine strepitu, et perturbatione et impedimento cultus et officii divini ; nec principaliter intendatur lucrum ; hoc enim ut concurreret, procul dubio negociationes in ecclesiis illicitas redderet, etsi aliqua pro cultu divino distraheretur, arg. c. *Decet*, 2, h. t. in 6, ibi : « Quæcumque possunt turbare officium, sunt prorsus extranea » : idque conformiter exemplo Christi, qui Matt. XXI, reprobavit negociationes in ecclesia factas, licet per eas vendebantur, quæ pro sacrificio serviebant : quia nempe per eas impediebantur orationes, et cultus divinus in domo Dei. Hinc fit quod etiam sacra, seu potius materia sacrorum v. g. numismatum, imaginum, et aliorum ad devotionem vendentes stent extra ecclesiam, prout bene observat loc. cit. Sylvester [1].

Les modernes pensent qu'il y a une *coutume légitime* en faveur de la vente des objets de piété

[1] Reiffenstuel, lib. III, tit. XLIX, n. 16. — Cf. Schmalzgrueber, h. t., n. 82.